

En appui à l'initiative de l'UE pour un cacao durable



Projet d'appui à la diligence raisonnée dans le cadre du RDUE

# Recommandations de diligence raisonnée relative à la légalité du cacao produit au Cameroun

Document de travail, non édité – février 2025



## Table des matières

1.Contexte .....	3
Le règlement européen sur la déforestation .....	3
Collaboration entre le Cameroun et l'Union européenne .....	4
Soutenir la diligence raisonnée des opérateurs de la filière cacao .....	4
2.Objectifs .....	4
Objectifs spécifiques de l'étude.....	4
Méthodologie de l'étude .....	5
Approche générale .....	5
Comment utiliser ces recommandations de diligence raisonnée ? .....	6
Périmètre des recommandations .....	7
Rôle de la certification dans la diligence raisonnée .....	8
3. Recommandations de diligence raisonnée relatives aux exigences légales pertinentes à la production de cacao conventionnel au Cameroun.....	11
Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres.....	11
Catégorie 2 : Protection de l'environnement .....	15
Catégorie 3 : Droit des tiers .....	21
Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes.....	22
Catégorie 6 : Droit du travail* .....	24
Catégorie 7 : Droits de l'Homme* .....	30
4. Recommandations de diligence raisonnée relatives aux exigences légales pertinentes à la production de cacao certifié (systèmes volontaires) au Cameroun.....	34
Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres.....	35
Catégorie 2 : Protection de l'environnement .....	38
Catégorie 3 : Droit des tiers .....	41
Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes.....	42
Catégorie 6 : Droit du travail* .....	44
Catégorie 7 : Droits de l'homme* .....	46
Consultations réalisées .....	50
Annexe 1 — Méthodologie détaillée.....	51
Approche de précaution retenue pour l'étude .....	51
Définition de la diligence raisonnée.....	52

Annexe 2 — Éléments sur les systèmes Rainforest Alliance et Fairtrade .....	54
Éléments sur Rainforest Alliance .....	54
Éléments sur Fairtrade.....	54

## 1.Contexte

### Le règlement européen sur la déforestation

L'Union européenne (UE) a adopté le 31 mai 2023 le Règlement 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE). Ce règlement exige des opérateurs et commerçants important dans l'UE des produits de base à risque de déforestation qu'ils démontrent que ces produits sont traçables, exempts de déforestation et légaux. Le champ d'application du règlement couvre sept commodités : café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois, ainsi que leurs produits dérivés comme le chocolat ou la pâte de cacao. L'entrée en application du règlement est prévue pour le 31 décembre 2025 (et au 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises établies comme tel avant le 31 décembre 2020).

Les entreprises concernées par le règlement (opérateurs et commerçants) auront l'obligation de réaliser une « diligence raisonnable » en amont de l'exportation ou de la mise sur le marché de leurs produits, afin de collecter les informations suffisantes pour garantir que le produit comporte un risque nul ou négligeable de non-conformité. Par conséquent, les opérateurs qui mettent du cacao ou des produits dérivés sur le marché de l'UE devront s'assurer que ceux-ci ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production (article 3), qui est définie comme concernant le statut juridique de la zone de production. Le RDUE adopte une approche flexible en énumérant plusieurs domaines du droit sans préciser d'instruments juridiques particuliers, car ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent être sujets à des modifications (article 2.40). Ces domaines sont [pour les produits agricoles] :

- a) les droits d'utilisation des terres ;
- b) la protection de l'environnement ;
- d) les droits des tiers ;
- e) les droits du travail ;
- f) les droits de l'homme protégés par le droit international ;
- g) le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ;
- h) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

Dans ce contexte, comprendre le cadre législatif du pays d'origine, identifier les exigences légales pertinentes pour les produits de base concernés ainsi que la manière dont le respect de celles-ci peut être vérifié représente un enjeu pour les opérateurs en charge de la diligence raisonnée, mais également pour les autorités compétentes de l'Union européenne responsables des contrôles, ainsi pour les différentes parties prenantes concernées.

## Collaboration entre le Cameroun et l'Union européenne

Le Cameroun et l'Union européenne ont amorcé fin 2021 un dialogue politique visant à appuyer les objectifs nationaux en termes de durabilité économique, environnementale et sociale du cacao, et à en faciliter son accès au marché européen. Ce dialogue s'est concrétisé par l'identification d'une série d'activités (Cocoa actions) d'appui à l'atteinte des objectifs nationaux sur le cacao durable. Parmi ces actions, il a été retenu d'appuyer le Cameroun pour l'identification des exigences réglementaires nationales pertinentes afin de faciliter la diligence raisonnée des opérateurs de la filière cacao s'approvisionnant au Cameroun.

## Soutenir la diligence raisonnée des opérateurs de la filière cacao

L'Institut européen de la forêt (EFI) mène ces travaux, au travers du financement du Programme Cacao durable de l'Union européenne, et sous l'égide du Groupe technique de suivi des Cocoa actions, composé du ministère du Commerce, de l'Office National du café-cacao (ONCC) et du Conseil interprofessionnel du café-cacao (CICC). La démarche vise à produire un référentiel national des exigences de légalité pertinentes dans le cadre du RDUE afin de faciliter le travail des différents acteurs de la filière, garantir un accès équitable à l'information, réduire les risques perçus et donner un avantage compétitif à l'origine Cameroun.

Ce travail est réalisé avec l'appui technique d'experts en droit et diligence raisonnée du cabinet TAMI International Consulting et de Preferred by Nature.

## 2. Objectifs

### Objectifs spécifiques de l'étude

L'étude a pour objectifs spécifiques :

1. D'identifier l'ensemble des exigences légales camerounaises concernées par le RDUE et pertinentes dans le contexte de la production et la commercialisation du cacao au Cameroun ;
2. De fournir des recommandations pour la vérification de la conformité du cacao et la gestion des risques, y compris au travers de la certification volontaire, afin d'appuyer la diligence raisonnée des opérateurs.

## Méthodologie de l'étude

L'étude est divisée en trois phases :

- Phase 1 : Identification des exigences légales nationales pertinentes dans le cadre du RDUE et de la production de cacao au Cameroun.
- Phase 2 : Développement de recommandations de diligence raisonnée pour les opérateurs, fondées sur l'analyse du niveau de mise en œuvre des exigences légales pertinentes, des moyens de vérification existants et la contribution de la certification privée — *résultats attendus au 1<sup>e</sup> trimestre 2025*.
- Phase 3 : Test des recommandations de diligence raisonnée par les acteurs de la filière et ajustement en fonction des retours d'expérience — *résultats attendus mi-2025*.

Ce rapport fait état des résultats préliminaires de la phase 2.

## Approche générale

L'objectif de cette étude est de promouvoir une vision nationale, participative et consensuelle des exigences légales qui s'appliquent au cacao camerounais, ceci à l'effet : i) d'appuyer l'harmonisation des approches de diligence raisonnée des opérateurs ; ii) d'encourager la simplification des démarches pour les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement, en simplifiant le processus de collecte et de transmission des données requises par leurs clients ; et iii) de faciliter une meilleure compréhension des contextes nationaux par les autorités compétentes en charge des contrôles. **Il est important de noter que les résultats fournis ne sont en aucun cas juridiquement contraignants, n'engagent aucun acteur concerné et ne constituent pas un conseil juridique.** Il est de la responsabilité des opérateurs plaçant le cacao ou ses produits dérivés sur le marché européen d'identifier les exigences légales pertinentes au sens de l'article 2(40) du RDUE, et d'adapter leur diligence raisonnée en fonction des risques identifiés. Les résultats de cette étude fournissent des orientations qui peuvent appuyer ces opérateurs et les autres acteurs de la filière dans cette direction.

De plus, ces résultats sont susceptibles d'évoluer avec le temps et d'être mis à jour en raison de nombreux facteurs : les réformes légales potentielles dans le pays, l'évolution des normes de certification publiques ou privées, les leçons tirées de la mise en œuvre pratique des recommandations nationales pour la diligence raisonnée (phase 3), les orientations supplémentaires fournies par la Commission européenne ou les autorités compétentes, l'intégration de meilleures pratiques et des avancées technologiques, etc.

L'étude se fonde sur le travail d'experts nationaux et internationaux en droit et diligence raisonnée et sur la consultation technique de l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux de la filière cacao concernés : administration et ministères, exportateurs, commerçant et chocolatiers, coopératives et associations de producteurs, organismes de certification, organisations de la société civile et pays importateurs de l'Union européenne.

# Comment utiliser ces recommandations de diligence raisonnée ?

## À qui ces recommandations sont-elles destinées ?

Les présentes recommandations sont destinées à divers acteurs concernés par la mise en conformité du cacao et de ses produits dérivés avec le RDUE. Elles peuvent être utiles aux :

- **Opérateurs** au sens du RDUE : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met du cacao ou des produits dérivés sur le marché de l'UE ou les exporte.
- **Commerçants** au sens du RDUE : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur, qui met les produits concernés à disposition sur le marché de l'UE.
- **Autorités compétentes** de l'UE : autorités désignées par les États membres pour veiller au respect des obligations du RDUE.
- **Acteurs de la chaîne d'approvisionnement** au Cameroun : producteurs, coopératives, négociants, exportateurs et autres parties prenantes impliquées dans la production et la commercialisation du cacao, qui doivent fournir aux opérateurs des informations, données et documents nécessaires à la mise en œuvre de la diligence raisonnée.
- **Entités publiques camerounaises** : administrations et organismes gouvernementaux chargés de la régulation du secteur cacao (production et commercialisation), du foncier, de l'environnement et du développement durable.
- **Société civile** : organisations non gouvernementales, associations et autres acteurs jouant un rôle de suivi, d'appui aux producteurs et de plaidoyer pour assurer la conformité du cacao et de ses produits dérivés à la législation camerounaise et aux engagements internationaux.

## À quoi servent ces recommandations ?

Ces recommandations peuvent être utilisées de différentes manières et à différents moments selon les acteurs.

**Les opérateurs et commerçants** peuvent s'appuyer sur ces recommandations pour mettre en place et documenter leur système de diligence raisonnée, en s'assurant que le cacao qu'ils commercialisent respecte les exigences du RDUE en matière de légalité. Ils peuvent les utiliser pour identifier les documents et informations à collecter ou autres actions à réaliser auprès de leurs fournisseurs au Cameroun, et évaluer les risques liés à leur chaîne d'approvisionnement.

Les **autorités compétentes de l'UE** peuvent utiliser ces recommandations comme référentiel pour évaluer la conformité des produits mis sur marché au RDUE. Elles peuvent également s'appuyer sur ces recommandations pour harmoniser leurs contrôles et interpréter les documents issus du Cameroun.

Les **acteurs de la chaîne d'approvisionnement** au Cameroun peuvent utiliser ces recommandations pour comprendre les implications pour le cacao camerounais des exigences du RDUE et les attentes des opérateurs et commerçants européens qui y sont soumis. Ces

recommandations peuvent leur servir à structurer et documenter les informations à fournir. Elles peuvent également les aider à anticiper les risques de non-conformité et à adapter leurs pratiques agricoles et commerciales.

Les **entités publiques camerounaises** peuvent utiliser ces recommandations pour renforcer les contrôles de conformité des producteurs et exportateurs avec la législation nationale, afin de garantir que le cacao commercialisé respecte bien les lois camerounaises en vigueur. Elles peuvent aussi s'en servir pour accompagner les petits producteurs dans la mise en conformité en leur fournissant un meilleur accès à l'information sur les réglementations en vigueur et les exigences des acheteurs. Elles peuvent s'appuyer sur ces recommandations pour rendre les données plus transparentes et accessibles, notamment en facilitant l'accès aux documents administratifs, afin d'aider les opérateurs à démontrer la légalité du cacao.

La **société civile** peut utiliser ces recommandations pour surveiller l'application des exigences légales camerounaises par les entreprises et les autorités. Elle peut s'en servir pour mener des analyses et produire des rapports sur les risques de non-conformité du cacao camerounais. Elle peut également les utiliser pour sensibiliser les producteurs, les entreprises et les consommateurs aux enjeux de la légalité du cacao camerounais.

## Périmètre des recommandations

### Identification des exigences légales pertinentes pour la filière cacao au Cameroun

Les recommandations présentées dans ce document visent à répondre à l'ensemble des exigences légales pertinentes retenues par les parties prenantes lors de la première phase de cette étude (voir le rapport [Exigences légales pertinentes pour le cacao du Cameroun](#))<sup>1</sup>. Celles-ci couvrent notamment l'ensemble des domaines juridiques listés par le RDUE (article 2.40), conformément à l'approche de précaution adoptée par l'étude (voir annexe 1). Néanmoins, une distinction est faite entre les exigences directement liées aux objectifs du RDUE et les autres, qui sont notées avec un astérisque. Cette approche flexible permet à l'utilisateur des recommandations d'adapter ses actions de diligence raisonnée selon son interprétation du champ d'application du RDUE.

### Diligence raisonnée allégée ou renforcée

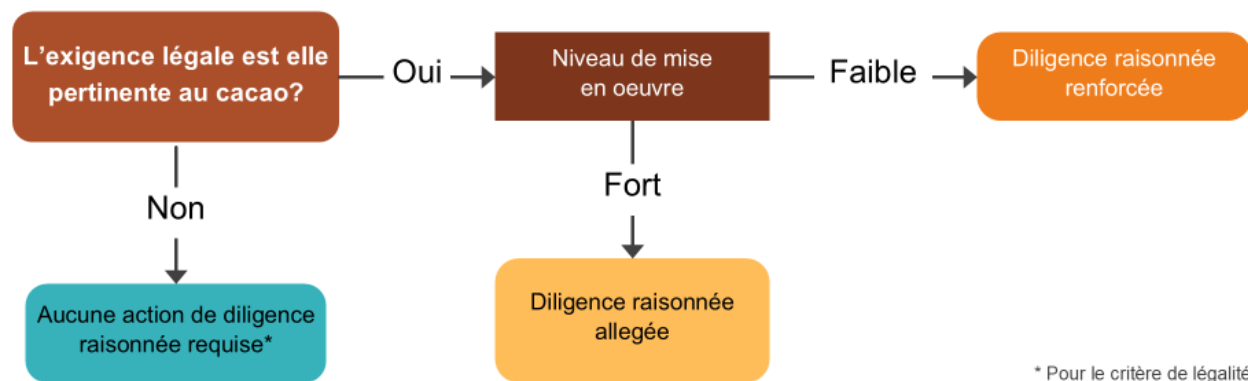
Cette étude adopte une approche de travail pragmatique, qui vise à identifier des actions de diligence raisonnée proportionnées aux risques, afin de limiter la charge pour les acteurs de la filière. Pour chaque exigence jugée pertinente pour la production et le commerce du cacao au Cameroun, un niveau de mise en œuvre a été apprécié. Le niveau de mise en œuvre retenu par l'étude est fondé sur : la littérature pertinente, la connaissance du secteur des experts, les enquêtes de terrain réalisées dans le cadre de l'étude, et les consultations bilatérales et

---

<sup>1</sup> [https://efi.int/sites/default/files/files/flegtredd/Sustainable-cocoa-programme/Documents/20250213\\_LIVRABLE\\_1\\_CAM.pdf](https://efi.int/sites/default/files/files/flegtredd/Sustainable-cocoa-programme/Documents/20250213_LIVRABLE_1_CAM.pdf)

multiacteurs organisées dans le cadre de cette étude. Lorsque le niveau de mise en œuvre apprécié pour une exigence est fort, le risque de non-conformité est jugé négligeable. Par conséquent, des actions de diligence allégées sont recommandées.

En revanche, lorsque le niveau de mise en œuvre retenu pour une exigence est faible, le risque de non-conformité est jugé non négligeable. Par conséquent, une diligence renforcée est recommandée.



Toutefois, cette analyse n'est qu'indicative et n'a été effectuée qu'au niveau du pays. **Il incombe aux opérateurs de réaliser une analyse de risque de non-conformité de leurs produits pour chaque chargement.** C'est dans ce cadre que les présentes recommandations fournissent un éventail d'options d'actions de diligence raisonnée. **Ces actions ne sont pas prescriptives ni présentées dans un ordre hiérarchique. Il revient à l'opérateur de piocher parmi ces options en fonction du contexte, de sa connaissance de sa chaîne d'approvisionnement et des risques identifiés pour le cacao et ses produits dérivés.**

## Rôle de la certification dans la diligence raisonnée

Les systèmes de certification du cacao sont des mécanismes volontaires, publics ou privés, visant à garantir que la production et la commercialisation du cacao respectent certaines normes environnementales, sociales et économiques. Ils peuvent être mis en place par des gouvernements, des organisations internationales, des ONG ou des entreprises privées. Cette étude différencie le cacao dit « conventionnel » et le cacao certifié selon certains standards (détail ci-dessous). Conventionnel se définit ici comme « non certifié ».

### Le RDUE et la certification

Les systèmes de certification et de vérification par une tierce partie peuvent jouer un rôle important dans la promotion de pratiques agricoles et forestières durables et d'un



approvisionnement responsable. Différents types de certification existent, elles peuvent être mises en œuvre au niveau national avec un caractère obligatoire ou être privées et volontaires (ex. : Fairtrade, Rainforest Alliance...).

Selon le RDUE, aux fins de l'évaluation des risques, les opérateurs tiennent compte « ... des informations provenant de systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers... ». Les orientations de la Commission européenne du 2 octobre 2024 indiquent cependant que les « systèmes d'auto-déclaration » qui ne reposent pas sur des procédures de vérification par des tiers sortent du champ d'application et sont, par définition, moins robustes en raison de leur manque d'indépendance et d'impartialité <sup>1</sup>.

La Commission précise aussi que les systèmes de certification ne devraient pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnée. En d'autres termes, les certifications privées peuvent être un outil pour aider les opérateurs européens à mener leur diligence raisonnée pour répondre aux critères de légalité, déforestation et traçabilité.

Les opérateurs doivent être en mesure de justifier pourquoi et comment les systèmes de certification répondent aux exigences du RDUE. Pour cela, trois éléments seraient à prendre en compte :

- La couverture des exigences légales pertinentes pour le RDUE par le système de certification (**traitée par l'étude**).
- La robustesse du système de certification (**non traitée par l'étude**) : notamment le périmètre de la certification (applicable à quels acteurs de la chaîne de valeur ? À quels produits ?), la gouvernance (gestion des procédures internes et mises à jour par exemple), les processus d'accréditation des organismes de contrôle ; la qualification des auditeurs et la fréquence des audits ; la gestion des non-conformités, l'impartialité et la gestion des conflits d'intérêts, etc. Ces informations devraient être régulièrement réévaluées par l'opérateur, notamment en ce qui concerne les exigences du RDUE.
- La traçabilité et l'absence de mélange avec des produits non certifiés (**non traités par l'étude**).

À noter également que l'exigence de zéro-déforestation n'est pas couverte dans l'étude, mais peut également être couverte par des systèmes de certification. L'étude se concentre seulement sur la couverture des exigences légales.

## **Description des systèmes de certification couverts par l'étude**

Deux systèmes de certification sont couverts :

- **Rainforest Alliance** est une certification privée qui se concentre sur la protection des terres et des forêts de manière à faire progresser les droits et la prospérité des communautés rurales selon trois grands principes : équité sociale, responsabilité environnementale et viabilité économique des communautés agricoles. Elle s'adresse aux petites et grandes exploitations agricoles ; aux organisations telles que des

transformateurs, importateurs ou exportateurs, marques, distributeurs) pour le cacao notamment. Le programme de certification Rainforest Alliance est largement aligné sur le RDUE, avec quelques différences mineures, mais cruciales entre les exigences de l'un et de l'autre. Des ajustements sont en cours pour que la certification réponde entièrement aux exigences du RDUE. La présente étude est fondée sur le standard de Rainforest Alliance incluant le module volontaire RDUE pour les exploitations agricoles.

- **Fairtrade** est une certification privée de commerce équitable. Ses cahiers des charges (notamment pour le cacao) établissent les exigences que les acteurs des chaînes d'approvisionnement équitables doivent remplir, qu'il s'agisse de coopératives rurales, de grandes exploitations agricoles ou d'usines employant de la main-d'œuvre ou encore d'entreprises qui achètent et vendent des produits équitables Fairtrade. Les cahiers des charges Fairtrade intègrent des critères sociaux, économiques et environnementaux détaillés.

Davantage d'information sur ces deux standards est disponible en annexe 2. La section 4 fournit des recommandations de diligence raisonnée spécifiques au cacao certifié Rainforest Alliance ou Fairtrade.






### 3. Recommandations de diligence raisonnée relatives aux exigences légales pertinentes à la production de cacao **conventionnel** au Cameroun

#### Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres

Le droit foncier au Cameroun présente un caractère dual, avec une coexistence entre le droit coutumier et le droit écrit. L'ordonnance de 1974 établit le titre foncier comme preuve unique de la propriété foncière, mais admet l'usage coutumier paisible des terres. Il n'est donc pas **strictement obligatoire pour les petits producteurs de cacao d'avoir un titre foncier pour détenir des droits fonciers et pour cultiver leurs terres**. La grande majorité des terres au Cameroun et notamment les parcelles de production de cacao sont occupées et exploitées sans titre de propriété. Néanmoins, les droits fonciers, y compris les droits d'occupation et d'utilisation de la terre, sont en général clairement déterminés au niveau local par le droit coutumier. Même si l'on ne peut nier l'existence de conflits fonciers au Cameroun, la culture du cacao en elle-même génère peu de conflits fonciers, comme indiqué lors de consultations réalisées au cours de cette étude avec le ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières en septembre 2024. À l'échelle des villages, lorsque des désaccords sur l'usage des parcelles surviennent, ils sont en général résolus de manière efficace au sein des communautés par les instances administratives et judiciaires locales ou coutumières.


La législation camerounaise interdit l'agriculture dans le domaine forestier permanent, à moins qu'elle soit admise dans les documents de gestion des forêts, et uniquement dans les zones prévues dans ces documents. Cependant, dans la pratique, l'installation des plantations de cacao ne respecte pas toujours les délimitations des espaces et les usages autorisés, et des cas d'empiétement dans des zones non prévues par ces plans sont souvent constatés. De plus, de nombreuses forêts du domaine forestier permanent ne disposent pas de plans d'aménagement.

## 1.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées






Exigences légales	Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 <p>Propriété des terres &amp; Droits d'usage</p>	<p>Environ 80 % de la production de cacao au Cameroun est assurée par des petits producteurs. Ces exploitants, souvent des agriculteurs familiaux, cultivent principalement de petites parcelles de terre (Lescuyer et al. 2019, p. 14).<sup>2</sup></p> <p>L'accès à la terre pour la culture du cacao au Cameroun est régi par un cadre légal qui combine des aspects du droit foncier formel et des pratiques coutumières. La coexistence du droit coutumier et du droit moderne est reconnue dans les textes au Cameroun.</p> <p>Il n'est pas strictement obligatoire pour les petits producteurs de cacao d'avoir un titre foncier pour détenir des droits fonciers et pour cultiver leurs terres.</p> <p>L'immatriculation foncière n'est pas répandue en milieu rural et particulièrement dans les zones de production du cacao au Cameroun. La proportion des producteurs de cacao au Cameroun disposant d'un titre de propriété est généralement faible. Seuls 10 % du territoire national occupé par les populations fait l'objet d'immatriculation et la plus grande portion se retrouve dans les villes. Plusieurs études et rapports indiquent qu'une minorité de producteurs de cacao disposent d'un titre de propriété formel (5,4 % d'une population de 294 enquêtés selon Nguiffo et al. 2023, p. 19<sup>3</sup> ; 1 ; 19 % d'une population de 84 enquêtés, selon les enquêtes auprès des producteurs dans le cadre de cette étude). Une grande partie des terres agricoles est détenue selon des règles coutumières, ce qui complique l'obtention de titres formels. D'autre part, la complexité et la longueur de la procédure ainsi que les coûts associés sont des barrières importantes à l'obtention de titres fonciers formels pour les producteurs de cacao. Les producteurs ne sont pas toujours informés des procédures pour obtenir un titre de propriété.</p> <p>Dans le cas de forêts communautaires, l'État est gardien de la forêt, les communautés n'ont pas de droit de propriété sur ces forêts.</p>	 <p><b>Consultations des parties prenantes</b></p> <p>Confirmer qu'il n'y a pas de conflit foncier notable au niveau de la zone d'approvisionnement en réalisant des entretiens avec les parties prenantes : chefferies, notables, riverains, ONG et autres acteurs locaux.</p>  <p><b>Mise en œuvre de procédures/processus</b></p> <p>Accompagner les producteurs dans l'obtention de titres fonciers formels.</p>  <p><b>Collecte et vérification documentaire</b></p> <p>Si les systèmes de collecte documentaire adéquats existent, collecter et enregistrer les documents disponibles attestant de la propriété de la terre (titre foncier, certificat de propriété, acte de vente notarié, acte de donation ou d'héritage, certification de propriété coutumière, acte de vente ou d'échange traditionnel, preuve de résidence ou d'occupation, plan cadastral, les contrats de location des espaces cultivés, ou autre document de régularisation foncière).</p>  <p><b>Collecte de données pertinentes</b></p> <p>Identifier quelles parcelles sont occupées et mises en valeur par une autre personne que le détenteur des droits fonciers.</p>






<sup>2</sup> E. Lescuyer, G., Boutinot, L., Goglio, P., Bassanaga, S., 2019. Analyse de la chaîne de valeur du cacao au Cameroun. Rapport pour l'Union européenne, DG-DEVCO. Value Chain Analysis for Development Project (VCA4D CTR 2016/375-804), [https://www.researchgate.net/publication/339089858\\_Analyse\\_de\\_la\\_chaine\\_de\\_valeur\\_du\\_cacao\\_au\\_Cameroun](https://www.researchgate.net/publication/339089858_Analyse_de_la_chaine_de_valeur_du_cacao_au_Cameroun)

<sup>3</sup> Nguiffo et al, La législation européenne contre la déforestation importée et la production de cacao au Cameroun : vers l'exclusion des petits producteurs ? CED, 2023, <https://cedcameroun.org/bibliotheque/la-legislation-europeenne-contre-la-deforestation-importee-et-la-production-de-cacao-au-cameroun-vers-l'exclusion-des-petits-producteurs/>

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
	Les agriculteurs doivent disposer soit d'un droit de propriété formel sanctionné par un titre foncier, soit de droits d'occupation ou d'utilisation paisible sur la parcelle.	<p>La grande majorité des terres au Cameroun et particulièrement les parcelles de production de cacao sont occupées et exploitées sans titre de propriété. Une étude récente portant sur 294 producteurs montre que 76 % des exploitations sont assises sur des terres coutumières (Nguiffo et al. 2023).</p> <p>Il existe aussi des cas où la cacaoyère est gérée selon un contrat de gestion.</p> <p>Les droits fonciers et les droits d'occupation ou d'utilisation de la terre sont en général clairement déterminés au niveau local par le droit coutumier.</p> <p>Les contestations sont très rares et traitées efficacement par des procédés locaux.</p>	

## 1.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 Zones protégées	 La pratique de l'agriculture est strictement interdite dans le domaine forestier permanent, sauf si cela est prévu dans l'acte de classement, et conforme au plan d'aménagement validé ou le plan simple de gestion validé de ladite forêt.	<p>Les cacaoyères situées dans les forêts du domaine permanent doivent être prises en compte dans les plans d'aménagement. De même, les plantations dans les forêts communautaires doivent être prévues dans les plans simples de gestion de ces forêts. Néanmoins, les activités de production de cacao sont très souvent présentes dans les forêts communales, les aires protégées et les UFA (Unités Forestières d'Aménagement, types de forêts du domaine forestier permanent), sans que cela soit prévu dans les plans d'aménagement ou plans simples de gestion validés. De plus, lorsque les activités de production agricole sont prévues dans le plan d'aménagement ou plan simple de gestion, il est courant que les plantations soient étendues au-delà des superficies permises dans les documents de gestion de la forêt.</p> <p>Les aires protégées, y compris les parcs, font partie du domaine forestier permanent et sont couvertes par cette exigence. Il arrive également qu'il y ait des empiètements pour la culture du cacao dans ces zones protégées.</p> <p>La réserve de faune de Santchou est particulièrement touchée par la cacaoculture.</p>	<p><b>1. Déterminer si le cacao provient d'une forêt du domaine forestier permanent, et le type de forêt, le cas échéant :</b></p> <p> <b>Analyses cartographiques</b> Superposer les données de géolocalisation des parcelles (données collectées pour l'exigence de traçabilité du RDUE) avec les limites de <a href="#">l'atlas forestier du Cameroun</a>.</p> <p><b>2. Le cas échéant, si la zone de production se trouve dans le domaine forestier permanent :</b></p> <p> <b>Collecte et vérification documentaire</b> Collecter l'acte de classement et le plan d'aménagement ou plan simple de gestion selon les cas. Vérifier que ces documents autorisent l'activité agricole, et les contraintes associées (localisation de la zone, surface). Le cas échéant, vérifier s'il y a eu un déclassement de la zone concernée (Décret de déclassement).</p> <p> <b>Consultations des parties prenantes</b> Confirmer la bonne application des dispositions du Plan d'aménagement ou Plan simple de gestion relatives à la zone de production de cacao dans la forêt par le biais d'entretiens avec les représentants de la communauté, les ONG locales, les autorités locales et autres parties prenantes locales.</p>









Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnable recommandées
			 <b>Vérifications de terrain</b> Effectuer des visites de terrain pour confirmer la bonne application des dispositions du Plan d'aménagement ou du Plan simple de gestion relatifs à la zone de production de cacao dans la forêt, par : (1) entretien avec les gestionnaires de la forêt communautaires et les producteurs de cacao dans la forêt ; et (2) observations directes dans la forêt et sur les parcelles de cacao.
 <p>Dans le domaine national, l'exercice des droits d'usage est interdit dans les zones mises en défens et autres zones désignées en particulier par le ministère en charge des forêts et le ministère en charge des mines, en application de la réglementation sur les carrières.</p>	<p>Il est fréquent que des zones soient mises en défens, notamment pour des raisons écologiques (systèmes écologiques fragiles, zones ripariennes, etc.).</p> <p>Des études montrent un mouvement d'extension des plantations existantes ou de création de nouvelles plantations dans de nouvelles zones de production, y compris au détriment des espaces forestiers où il existe des interdictions.</p>	<p><i>Au niveau de la zone d'approvisionnement :</i></p>  <b>Consultation des parties prenantes</b> Demander aux autorités locales, notamment forestières (administration centrale ou chefs de poste forestiers) et autres acteurs chercheurs, ONG, si des zones de mise en défens sont présentes dans le bassin d'approvisionnement.	
			 <b>Analyses cartographiques</b> Superposer les données de géolocalisation des parcelles (données collectées pour l'exigence de traçabilité du RDUE) avec la carte des zones mises en défens.
			<p><i>Au niveau de la parcelle, le cas échéant (lorsqu'il y a, ou qu'il est possible qu'il y ait, de telles zones mises en défens dans la zone d'approvisionnement) :</i></p>  <b>Vérifications de terrain</b> Effectuer des visites de terrain pour confirmer la bonne application des dispositions du Plan d'aménagement ou du Plan simple de gestion relatives à la zone de production de cacao dans la forêt, par : (1) entretien avec les gestionnaires de la forêt communautaire et les producteurs de cacao dans la forêt ; et (2) observations directes dans la forêt et sur les parcelles de cacao.

## Catégorie 2 : Protection de l'environnement





En matière d'exigences légales relatives à la protection de l'environnement pour la culture du cacao, les principaux éléments à relever sont les suivants :

- Les **pesticides et engrais** sont couramment utilisés dans les plantations de cacao. L'utilisation des pesticides en particulier est un enjeu majeur et peut poser des risques de contamination pour les communautés locales et l'environnement, surtout lorsque des produits non homologués sont employés. L'utilisation des pesticides est fortement liée aux autres sujets de protection environnementale comme la protection des sols, des cours d'eau et la gestion des déchets. Cette question est également liée à certaines exigences du droit du travail et les droits des tiers des communautés locales qui peuvent être affectées par des usages non conformes de ces produits agrochimiques. La loi prévoit que les applicateurs professionnels de ces produits soient autorisés afin de garantir une utilisation adéquate des pesticides. Néanmoins, en pratique, ces applicateurs professionnels ne sont pas sollicités dans les cacaoyères.
- Il existe également un enjeu autour des **conversions des forêts communautaires, qui doivent être conformes aux plans simples de gestion de ces forêts**, une exigence peu connue des populations. À noter que l'étude a identifié le cadre juridique applicable aux défrichements, mais ne préjuge pas de la conformité au critère zéro-déforestation du RDUE, qui devra être évalué séparément.
- La cacaoculture au Cameroun se réalisant surtout dans des écosystèmes forestiers, elle est soumise à l'obligation de préserver les espèces animales et végétales protégées. Les bordures de cours d'eau sont des écosystèmes particulièrement fragiles dans lesquelles le cacao est souvent produit (lorsque la zone n'est pas inondable) ce qui entraîne des risques de dégradation potentiellement élevés. De plus, certaines espèces protégées de faune peuvent se retrouver dans les exploitations agricoles, et il peut exister des pratiques de chasse illégale dans les exploitations proches des forêts naturelles et des aires protégées.
- Par ailleurs, les plantations de cacao sont en moyenne d'une taille inférieure à 4 hectares. Elles échappent donc à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale (notice d'impact ou étude d'impact environnemental et social, selon les cas) qui ne s'applique qu'aux projets de plus de 100 hectares. Au Cameroun, un très faible nombre d'exploitations dépassent les 100 hectares ; et celles-ci respectent cette exigence.





## 2.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 Pesticides Eau Sols	 <p>Les applicateurs des pesticides disposent d'un agrément.</p>	<p>Dans les cas où les producteurs font appel à des applicateurs professionnels (ce qui est peu courant), ceux-ci sont de manière générale agréés selon la réglementation. Selon le MINADER, les applicateurs professionnels opèrent peu dans les zones rurales et les cacaoyères (<i>commentaires recueillis lors des consultations des parties prenantes, EFI, 2024</i>).</p>	 <p><b>Collecte et vérification documentaire</b> Collecter sur base d'un échantillon les agréments des applicateurs utilisés par les producteurs (auprès des applicateurs ou du MINADER).</p>
	 <p>Toute activité relative à l'exploitation des sols s'effectue de manière à éviter ou à réduire l'érosion du sol et la désertification.</p>	<p>La culture du cacao ne contribue pas de manière générale à la désertification ou à l'érosion. La potentielle érosion, notamment de sols en pente, est limitée par le fait que les cacaoyères sont des plantations pérennes (fixation du sol par les plants) et par les pratiques de création des cacaoyères (par trouaison, sous couvert forestier, etc.).</p>	<p><i>Au niveau de la zone d'approvisionnement :</i></p>  <p><b>Collecte et vérification documentaire</b> Consulter les potentiels rapports d'ONG, de coopératives et de l'administration relatifs aux potentiels cas de dégradation des sols dans la zone d'approvisionnement.</p> <p> <b>Consultations des parties prenantes</b> Confirmer l'absence de cas de dégradation de sols dans la zone d'approvisionnement par le biais d'entretiens avec les coopératives, les ONG, les autorités et autres acteurs locaux.</p> <p><i>Avec les producteurs et intermédiaires de la chaîne d'approvisionnement :</i></p>  <p><b>Mise en œuvre de procédures/processus</b> Accompagner les producteurs sur les bonnes pratiques d'utilisation des sols à risque d'érosion, par exemple par le biais de formations, de campagnes de communication, etc.</p> <p> <b>Collecte de données pertinentes</b> Éventuellement, obtenir des détails sur les potentielles formations des producteurs (organismes de formation, date, participants, contenu, etc.) aux bonnes pratiques agricoles.</p>













Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 Études d'impact environnemental et social	 <p>Tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact social et environnemental, d'une évaluation environnementale ou d'une notice d'impact environnemental, lorsque la taille de l'espace envisagé est égale ou supérieure à 100 ha.</p>	<p>En raison de la petite taille des cacaoyères, celles-ci ne sont pas soumises à l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental ni les consultations des populations locales qui en découlent. Cependant, un faible nombre d'exploitations dépassant les 100 hectares existent au Cameroun et doivent respecter cette exigence. Une étude (Nguiffo et al., 2023) réalisée en 2023 sur 294 producteurs dans 22 localités au Cameroun montre qu'au moins 77 % des parcelles de cacao au Cameroun font moins de 100 ha (65 % font moins de 5 hectares) et ne sont donc pas soumises à cette exigence d'étude, d'évaluation ou de notice d'impact environnemental. Les parcelles de 100 hectares ou plus sont relativement rares et appartiennent souvent à des plantations commerciales ou à des exploitations plus industrialisées.</p>	 <p>Déterminer si la parcelle est supérieure à 100 ha :  <b>Analyse cartographique</b>            Analyser les données de géolocalisation des parcelles pour en déterminer la surface.</p>  <p>Le cas échéant (parcelle &lt; 100 ha) :  <b>Collecte et vérification documentaire</b>            Collecter le rapport d'étude, d'évaluation ou la notice d'impact environnemental.</p>

## 2.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 Utilisation des pesticides/engrais  Gestion des Déchets	 <p>Seuls les pesticides, insecticides, et fongicides homologués sont utilisés par les agriculteurs suivant l'itinéraire technique prévu.</p>  <p>Seuls les engrais homologués sont utilisés dans les champs suivant l'itinéraire technique prévu.</p>	<p>Les pesticides et engrais sont utilisés de manière conséquente pour la production du cacao. L'obligation s'applique en particulier à ceux qui utilisent les pesticides : le producteur et ses applicateurs.</p> <p>La majorité des producteurs ou les applicateurs se procurent les pesticides soit auprès des coopératives, soit sur les marchés locaux.</p> <p>Les producteurs couverts par un certificat de durabilité ou membre d'une coopérative ainsi que les applicateurs professionnels utilisent de manière générale les pesticides autorisés/homologués. En revanche, les producteurs non affiliés à une certification ou à une coopérative ont du mal à mettre en œuvre cette exigence. Ils ne sont pas toujours informés du cadre réglementaire et de la liste des pesticides et engrais autorisés. Ils achètent les produits dans des contextes très informels.</p> <p>Près de la moitié des pesticides utilisés pour le cacao au Cameroun ne sont pas homologués (Mahop, 2012)<sup>4</sup>.</p>	 <p><b>Mise en œuvre de procédures/processus</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Collecte de manière systématique des informations des producteurs, si disponibles, sur : (1) le mode d'application des engrais et des pesticides, insecticides, et fongicides (direct ou par sous-traitance) ; (2) le type d'engrais et de pesticides, insecticides, et fongicides utilisés (notamment pour les engrais/pesticides achetés sur les marchés, vérifier qu'ils sont dans la liste actualisée des produits homologués) ; et (3) le mode de traitement des emballages. Par exemple par le remplissage régulier d'une fiche de suivi d'application des engrais et des pesticides et de suivi des emballages, ou par le renseignement régulier d'un questionnaire.</li> <li>– Mise à disposition des producteurs de la liste à jour des engrais et pesticides autorisés/non autorisés au niveau de la coopérative ainsi que de la liste des applicateurs agréés.</li> </ul>







<sup>4</sup> Mahop R. J. et al, (2014), Utilisation des pesticides dans le secteur du cacao au Cameroun : caractérisation des moyens de fourniture, de la nature, de la manière et des raisons de leur utilisation, Communication à la 17e Conférence Internationale sur la Recherche Cacaoyère, 2012. Int. J. Biol. Chem. Sci. 8(5) : 1976-1989, octobre 2014, ISSN 1997-342X.

Exigences légales	Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
	Des entretiens réalisés auprès de plus de 80 producteurs en 2024 dans le cadre de cette étude ont permis de mettre en avant le fait qu'une grande majorité (56 %) de producteurs utilisant des pesticides procède par des achats personnels (EFI, 2024).	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mise à disposition des producteurs d'outils de suivi de l'application des engrais et pesticides et de traitement des emballages, par exemple de fiches de suivi pour collecter les informations.</li> <li>– Accompagnement des producteurs sur les pesticides et engrais autorisés/non autorisés et sur le traitement des emballages, par exemple par le biais de formations, de campagne de communication, etc.</li> </ul>
 Le déversement, écoulement, enfouissement ou dépôt de déchets agricoles dans les eaux est interdit.	L'application excessive ou inappropriée de pesticides et engrais peut entraîner le lessivage de produits chimiques dans les cours d'eau. Ces cas existent, mais ne sont pas fréquents. Dans le cas de cacaoyères proches des cours d'eau/dans les bas-fonds, il est possible que la préparation des pulvérisateurs se fasse directement en utilisant la ressource en eau.	
 Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.	<p>Cette exigence légale s'applique principalement aux déchets inorganiques, il n'existe pas de réelle exigence en matière de gestion des déchets organiques (c.-à-d. les cabosses de cacao). Les déchets inorganiques proviennent des récipients agrochimiques. Les déchets agricoles non biodégradables sont classés comme dangereux.</p> <p>Le cadre réglementaire prévoit que les déchets agricoles non biodégradables soient traités ou éliminés par les installations agréées.</p> <p>La bonne connaissance de la réglementation et des bonnes pratiques de traitement des emballages de pesticides et engrais (après utilisation, triple lavage, perforation et pas de réemploi) est très inégale parmi les producteurs de cacao, une partie n'étant pas sensibilisée et formée sur cette question.</p> <p>En pratique, les emballages vides de pesticides sont soit abandonnés dans les vergers, brûlés, retournés au fournisseur ou réutilisés pour des usages domestiques. L'utilisation des produits agrochimiques est souvent faite sans équipement de protection individuelle, et les récipients sont fréquemment lavés dans les cours d'eau, en violation des normes de travail et de protection de l'environnement.</p> <p>Une partie des emballages de pesticides est systématiquement retournée aux fournisseurs par l'intermédiaire des coopératives, mais les cas d'abandon d'emballages de pesticides dans les plantations ou</p>	 <b>Collecte et vérification documentaire</b> Collecte et vérification documentaire des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Certificat de formation des producteurs au bon usage des engrais et pesticides et aux bonnes pratiques de traitement des emballages par une institution agréée (ex. : MINADER...)</li> <li>– Documents d'achat des engrais et pesticides chez des fournisseurs agréés</li> <li>– Agréments des applicateurs tierce partie</li> <li>– Fiche de suivi d'application des engrais et pesticides des applicateurs</li> <li>– Contrat de partenariat avec un organisme agréé à la collecte de déchets dangereux</li> <li>– Bordereau de restitution des déchets au bureau central de la coopérative ou de l'intermédiaire</li> </ul>  <b>Collecte de données pertinentes</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Détails sur les formations des producteurs (organismes de formation, date, participants, contenu, etc.)</li> <li>– Données agrégées sur le mode d'application des engrais et pesticides et le type d'engrais/pesticides ainsi que sur le mode de traitement des emballages vides</li> </ul>

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
		<p>de réemploi domestique sont cependant également des cas fréquents et non conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Une étude réalisée en 2017 dans le bassin de production de Mbangassina au Cameroun montre que 60 % de producteurs certifiés abandonnent les emballages des produits phytosanitaires utilisés dans les vergers, contre 90 % de producteurs non certifiés (Boete Bebe, 2017)<sup>5</sup>.</p>	<p> <b>Vérifications de terrain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Vérification au niveau des producteurs, sur une base régulière et échantillonnaire pour évaluer la potentielle utilisation d'engrais et pesticides non autorisés et le traitement des emballages vides : (1) entretiens avec les producteurs ; et (2) observations directes, notamment dans les zones de stockage et de décharge des emballages vides. Inscrire ces contrôles dans le registre des actions de diligence raisonnée.</li> <li>– Vérifications au niveau des intermédiaires, si ceux-ci contrôlent les producteurs à leur niveau.</li> </ul>
<p> Conversion des forêts</p>	<p> Dans les forêts communautaires, tout défrichage doit se faire conformément au Plan simple de gestion.</p>	<p>Cette exigence ne s'applique qu'au cacao produit dans les forêts communautaires, ce qui ne présente pas une source de production majeure pour le Cameroun.</p> <p>Les Plans simples de gestion (PSG) des forêts communautaires existent en général et prévoient bien les activités autorisées dans l'espace de la forêt communautaire. Cependant, ils ne sont pas toujours à jour. Ils doivent être révisés tous les cinq ans et les frais relatifs à cette révision ne sont pas toujours à la portée des communautés concernées.</p> <p>Par ailleurs, le contenu des Plans simples de gestion n'est pas toujours respecté (Lettre circulaire du Minfof aux Chefs de postes forestiers, 2023)<sup>6</sup>.</p>	<p>1. Déterminer si le cacao provient de forêts communautaires :</p> <p> <b>Analyse cartographique</b></p> <p>Superposer les données de géolocalisation des parcelles et les données de l'Atlas Forestier camerounais pour déterminer les cas où du cacao est produit dans des forêts communautaires.</p> <p>2. Le cas échéant (le cacao provient d'une forêt communautaire) :</p> <p> <b>Collecte et vérification documentaire</b></p> <p>Collecter le plan simple de gestion actuel de la forêt communautaire concernée. Vérifier que le plan de gestion autorise les défrichements pour l'activité agricole, et les contraintes associées (zone, surface, autres conditions pour le défrichage)</p> <p> <b>Consultations des parties prenantes</b></p> <p>Confirmer la bonne application des dispositions du Plan simple de gestion relatives au défrichage pour l'activité agricole par le biais d'entretiens avec les représentants de la communauté, les ONG locales, les autorités locales et autres parties prenantes locales.</p>

<sup>5</sup> Boete Bebe Gue (C.), Le cacao durable au Cameroun : utopie ou réalité ? Cas du bassin de production de Mbangassina, Mémoire de Master en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement, Université de Liège, Université Catholique de Louvain, 2016-2017, 59 p. <https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/3288/7/TFE%20MS%20SGE%20PED%202016-2017%20BOETE%20BEBE%20GUE%20CYBILLE.pdf>

<sup>6</sup> Lettre circulaire n° 3398/L/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SDAF/SDFC, du 14 juin 2023

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
			 <b>Vérifications de terrain</b> Effectuer des visites de terrain pour confirmer la bonne application des dispositions du Plan simple de gestion relatives au défrichage pour l'activité agricole, par (1) entretiens avec les gestionnaires de la forêt communautaire et les producteurs de cacao dans la forêt et (2) observations directes dans la forêt et sur les parcelles de cacao.
 Biodiversité et espèces menacées	 <p>Les activités dans les espaces forestiers doivent tenir compte de la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation.</p>	<p><i>Écosystèmes</i></p> <p>Généralement, les zones marécageuses et les bordures de cours d'eau sont des écosystèmes dans lesquelles le cacao a une très bonne production et sont de ce fait très prisées par les cacaoculteurs. Les risques de dégradation de ces écosystèmes sont élevés.</p> <p><i>Faune</i></p> <p>Certaines espèces protégées de faune peuvent se retrouver dans les exploitations agricoles (cas de conflits homme — faune enregistrés). Les exploitations proches des forêts naturelles peuvent en particulier voir passer des mammifères et oiseaux, notamment en période de migration.</p> <p>Les producteurs dont les plantations se trouvant à proximité des aires protégées et des forêts classées du domaine forestier permanent sont susceptibles de pratiquer ou faciliter des activités illégales de chasse.</p> <p><i>Flore</i></p> <p>Lors de la création des plantations, certains arbres patrimoniaux peuvent être conservés. S'ils sont classés comme étant protégés, leur exploitation est interdite par le détenteur de la parcelle, mais cela n'est généralement pas respecté par certains producteurs qui peuvent soit les prélever ou en donner accès à des exploitants forestiers illégaux.<sup>7</sup></p>	<p>1. <i>Au niveau de la zone d'approvisionnement :</i></p>  <b>Collecte et vérification documentaire</b> Collecter et analyser le sommaire des infractions du MINFOF (rechercher en ligne sur le site du ministère ou demander par courrier) pour vérifier si le producteur a été impliqué dans des infractions relatives à la préservation des écosystèmes, de la faune et de la flore.
			 <b>Consultations des parties prenantes</b> Confirmer la bonne application des normes de protection de la biodiversité par le biais d'entretiens avec les représentants des communautés, les ONG locales, les autorités locales (poste forestier, gendarmerie) et autres parties prenantes locales (existe-t-il des alternatives à la viande de brousse, y a-t-il des cas fréquents d'interpellation pour braconnage, etc.).
			<p>2. <i>Au niveau de la parcelle de production :</i></p>  <b>Vérifications de terrain</b> Effectuer des visites de terrain pour confirmer la bonne application des normes de protection de la biodiversité, par (1) entretiens avec les producteurs (niveau de connaissances de la réglementation, des activités illégales en matière de chasse, des espèces protégées de faune et de flore, etc.) (2) observations directes sur les parcelles de cacao (présence ou absence d'écosystèmes sensibles comme les cours d'eau et les zones marécageuses, ainsi que de faune et de flore protégées).

<sup>7</sup> Kamath, V., Sassen, M., Arnell, A., Van Soesbergen, A., & Bunn, C. (2024). Identifying areas where biodiversity is at risk from potential cocoa expansion in the Congo Basin. *Agriculture, Ecosystems & Environment*, 376, 109216. doi:10.1016/j.agee.2024.109216 ; et Ndo, E., Akoutou Mvondo, E., Kaldjob, C., Mfoumou Eyi, C., Sonfo, A., Dongmo, M.,... Toda, M. (2024). Socioeconomic factors influencing the gathering of major non-timber forest products around Nki and Boumba-Bek national parks, southeastern Cameroon. *Forest Policy and Economics*, 168, 103293. doi:10.1016/j.forpol.2024.103293





## Catégorie 3 : Droit des tiers

Du fait de la petite taille des exploitations de cacao, celles-ci ne sont généralement pas susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers, d'autant plus que les villages sont souvent largement peuplés par les producteurs eux-mêmes. De plus, l'étude n'a pas relevé de cas de cacaoculture dans des sites ou habitats présentant une importance culturelle.

Les exigences relatives aux études d'impact environnemental, et les consultations afférentes, ne sont pertinentes qu'à partir d'une certaine surface. Elles ne sont pertinentes que dans un nombre très limité de cas au Cameroun.

Certaines exigences pertinentes pour les droits des communautés sont par ailleurs traitées dans la catégorie 1, en lien avec les droits d'accès à la terre, et à la catégorie 2, en lien avec la protection contre les formes de pollution.

### 3.1 Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 <p>Consultation des communautés locales</p>	 <p>La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir leurs avis sur le projet.</p>	<p>Une étude réalisée en 2023 sur 294 producteurs dans 22 localités au Cameroun montre qu'au moins 77 % des parcelles de cacao au Cameroun font moins de 100 ha (65 % font moins de 5 hectares) et ne sont donc pas soumises à cette exigence d'étude, d'évaluation ou de notice d'impact environnemental (<i>Nguiffo et al., 2023</i>). Les parcelles de 100 hectares ou plus sont peu fréquentes et appartiennent souvent à des plantations commerciales ou à des exploitations plus industrialisées.</p>	 <p><b>1. Déterminer la taille de la parcelle :</b>  <b>Analyse cartographique</b>            Analyser les données de géolocalisation des parcelles pour en déterminer la surface (si supérieure à 100 hectares).</p>  <p><b>2. Le cas échéant :</b>  <b>Collecte et vérification documentaire</b>            Collecter le rapport d'étude, d'évaluation ou la notice d'impact environnemental. S'assurer que le document fait état des consultations réalisées avec les populations locales concernées.</p>

### 3.2 Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées







Aucune exigence n'appelle une action de diligence raisonnée renforcée dans cette catégorie.

## Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes<sup>8</sup>

**NB : Cette catégorie est la seule catégorie du RDUE à potentiellement concerner les entités de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du pays de production, et pas seulement au niveau de la parcelle de production du cacao.**







Au Cameroun, à ce jour, la collecte des impôts et taxes auprès des producteurs de cacao reste difficile en raison du caractère informel du secteur. De plus, une certaine tolérance administrative est observable, comme dans le cas de la non-extension des contrôles fiscaux aux exploitations de cacao. Cependant, les formalités de commercialisation, d'exportation et les taxes payées par les exportateurs sont généralement bien respectées et documentées.

### 5.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 Impôts et taxes	 L'activité de commercialisation du cacao est assujettie au paiement soit de l'impôt libératoire, soit des droits de patente et l'impôt sur les sociétés, en fonction du type d'entreprise.	L'activité de commercialisation du cacao est celle pour laquelle la collecte des impôts et taxes est la plus aisée ( <i>Entrevue avec la DERY/DGI/MINFI du 21/06/24</i> ).  Avec le système de guichet unique, le cacao ne peut être commercialisé si l'exportateur ou l'entreprise ne s'est pas acquitté de ses obligations fiscales. Les quittances/attestations de conformité fiscales sont disponibles, dématérialisées et régulièrement délivrées par l'administration fiscale, l'attestation étant le document de fin de chaîne.	 <b>Collecte et vérification documentaire</b>  Collecter par échantillonnage des quittances/attestations de régularité fiscale des acteurs de la chaîne de valeur exerçant les activités de commercialisation du cacao.
 Droits de douane	 L'exportateur doit s'acquitter des droits de douane à l'exportation.	À l'occasion de l'exportation du cacao, l'exportateur doit s'acquitter des droits de douane. Le cacao ne pourra être exporté si l'exportateur ne dispose pas d'une attestation de conformité fiscale.  Cette attestation démontre que l'exportateur de cacao s'est acquitté de ses obligations envers le fisc. Il montre les éléments et les volumes déclarés et le montant acquitté ainsi que la date de délivrance.  Il peut subsister un risque mineur de dissimulation de l'assiette objet de l'importation ( <i>entrevue avec la DAJ de la DGD le 21/06/24</i> ). Néanmoins, les procédures sont largement dématérialisées, ce qui limite largement les mauvaises pratiques.	 <b>Collecte et vérification documentaire</b>  Éventuellement collecter par échantillonnage des déclarations de douane et quittances/attestations de conformité fiscale des acteurs de la chaîne de valeur exerçant les activités de commercialisation du cacao.  Vérifier que les documents sont signés et visés par les autorités administratives camerounaises et que les quantités déclarées sont identiques aux quantités effectivement achetées.  L'authenticité des attestations de conformité fiscale peut être vérifiée à cette adresse : <a href="https://teledclaration-dgi.cm/modules/Common/Account/Login.aspx">https://teledclaration-dgi.cm/modules/Common/Account/Login.aspx</a>

<sup>8</sup> NB. Ce document ne contient pas d'éléments sur la Catégorie 4 du référentiel utilisé (Consentement libre, informé et préalable — CLIP). En effet, le Cameroun ne dispose pas d'un cadre juridique contraignant pour le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP). Voir le rapport « *Exigences légales pertinentes pour le cacao du Cameroun* » [https://efi.int/sites/default/files/files/flegtredd/Sustainable-cocoa-programme/Documents/20250213\\_LIVRABLE\\_1\\_CAM.pdf](https://efi.int/sites/default/files/files/flegtredd/Sustainable-cocoa-programme/Documents/20250213_LIVRABLE_1_CAM.pdf)

## 5.2 Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 Restrictions commerciales	 L'entité qui commercialise le cacao doit avoir souscrit à la déclaration d'existence.	Les personnes et entités (opérateurs économiques, producteurs, organisations professionnelles) qui commercialisent le cacao n'effectuent pas toujours la formalité de déclaration d'existence ( <i>entrevue avec la DAJ/MINCOMMERCE du 24/07/2024</i> ).	 <b>Collecte et vérification documentaire</b> –Collecter systématiquement les récépissés des déclarations d'existence des acteurs de la chaîne de valeur exerçant les activités de commercialisation du cacao.  –Collecter pour tous les intermédiaires de la chaîne de valeur exerçant des activités d'achat de cacao leur déclaration d'existence ou de leur document constitutif en tant qu'unité de transformation locale ou de groupement de producteurs.  –Collecter pour tous les intermédiaires de la chaîne de valeur exerçant des activités d'achat de cacao, les bordereaux de vente associés soit à un calendrier de marché soit à une convention signée avec les producteurs.  –Collecter pour tous les intermédiaires de la chaîne de valeur exerçant des activités d'achat de cacao, tous les bordereaux de vente.
	 La profession d'acheteur de cacao est ouverte uniquement aux opérateurs économiques disposant d'une déclaration d'existence, aux unités de transformation locales et aux groupements de producteurs.	Il existe certains acteurs non prévus par la réglementation se livrant à la commercialisation du cacao ( <i>entrevue avec la DAJ/MINCOMMERCE du 24/07/24</i> ). Les produits de cacao exportés peuvent être issus des acheteurs non catalogués et ne disposant pas des autorisations requises.	
	 Le cacao est vendu soit dans le cadre des marchés périodiques, soit dans le cadre des conventions signées entre les producteurs et les acheteurs.	–Les transactions commerciales ne se font pas toujours dans le cadre prévu par la réglementation ( <i>entrevue avec la DAJ/MINCOMMERCE du 24/07/24</i> ). – Le calendrier des marchés est établi par les producteurs ou les organisations de producteurs qui en déposent une copie auprès de l'autorité administrative. Celle-ci arrête le calendrier des marchés de la circonscription et l'interprofession en assure la diffusion. Les calendriers de marché existent donc, mais le respect de cette exigence n'est pas systématique.	
	 La vente du cacao donne lieu à l'établissement d'un bordereau de vente.	La vente du cacao ne donne pas lieu systématiquement à l'établissement d'un bordereau de vente ( <i>entrevue avec la DAJ/MINCOMMERCE du 24/07/24</i> ).	

## Catégorie 6 : Droit du travail\*

*N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2(40) du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.*

De manière générale, les travailleurs informels représentent près de 90 % du total des travailleurs au Cameroun (Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés du Cameroun (CNDHL), 2020<sup>9</sup>). Le secteur du cacao repose en grande partie sur des **petites plantations familiales**, souvent inférieures à 4 ha, ainsi que sur un réseau de coxeurs (connus comme étant des individus qui se livrent à l'activité d'achat illicite du cacao auprès des producteurs) et de coopératives chargées des premières étapes d'approvisionnement, de tri, séchage et vente du cacao aux négociants et exportateurs.

Le travail effectué dans les plantations de cacao repose en grande partie sur le **travail des réseaux familiaux et villageois**, organisés soit par le propriétaire ou détenteurs de droits foncier coutumier sur la parcelle, soit par l'exploitant locataire ou bénéficiaire à titre gratuit. La majorité des personnes employées dans les cacaoyères sont des travailleurs à la tâche. Ces modes d'exploitation, qui n'impliquent le plus souvent pas de lien de subordination entre propriétaires, exploitants et travailleurs aux champs, échappent à la plupart des exigences relatives au droit social (et donc à la plupart des exigences relevées ci-dessous).










### 6.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées

Les exigences légales ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cas du **travail salarié**. Elles ne sont pas applicables dans de nombreux cas dans le secteur de la production de cacao, dominé par les plantations familiales. Une première étape dans la diligence raisonnée consiste, au niveau du bassin d'approvisionnement, de déterminer s'il existe du travail salarié. Ceci peut être réalisé, pour tous les producteurs, par une collecte d'informations sur le type d'emploi des travailleurs de la plantation, par le biais d'un questionnaire. Ce questionnaire pourra être renseigné lors de sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés. Ce questionnaire permettra également de sensibiliser les planteurs sur la question du salariat. S'il ressort de cette première étape qu'il n'y a pas de travail salarié dans le bassin de production, aucune action de diligence raisonnée supplémentaire n'est recommandée.

---

<sup>9</sup> CNDHL, Rapport Annuel, 2020, <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Rapports2024-01-3110-20-32.pdf>









Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 Droits des travailleurs	 Dans toutes les entreprises agricoles ou assimilées, les heures de travail sont limitées à 2400 heures par an, soit quarante-huit (48) heures par semaine, sous réserve du respect du temps de repos et de l'organisation régulière des heures supplémentaires.	<p>Le travail dans les cacaoyères est majoritairement familial (Nguiffo et al. 2023). Le Code du travail ne réglemente pas de manière spécifique le travail à la tâche. Les dispositions relatives aux heures de travail ne s'appliquent pas au travail à la tâche.</p> <p>Cette exigence est en général bien respectée, car le travail dans la production du cacao ne s'effectue pas de nuit et le jour de repos hebdomadaire de 24h (dimanche ou autre jour selon l'obédience religieuse) est bien respecté.</p> <p>Cependant, la culture du cacao étant très liée aux saisons de récolte, les producteurs et travailleurs sur les plantations sont souvent contraints de travailler plus lors des périodes de récolte.</p> <p>Les heures supplémentaires sont courantes pour les travailleurs temporaires ou les journaliers employés lors de la récolte du cacao. Ces travailleurs peuvent être appelés à travailler de longues journées, parfois bien au-delà des heures normales, pour répondre à la demande de récolte et d'autres activités liées à la production du cacao (comme la fermentation, le séchage, ou le transport).</p>	<p>1. <i>Au niveau de la zone d'approvisionnement</i> :</p> <p> <b>Collecte de données pertinentes</b></p> <p>Éventuellement, consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur ces questions, en particulier le Cocoa Barometer (analyses détaillées sur la chaîne d'approvisionnement du cacao, y compris des discussions sur les droits des travailleurs) et Human Rights Watch (rapports sur les droits de l'homme dans divers secteurs, y compris le cacao, mettant en lumière les conditions de travail), ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales.</p> <p>S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé de non-respect des heures de travail, d'entrave à la liberté d'association des travailleurs, ou de rémunération inférieure au minimum légal.</p> <p> <b>Consultations des parties prenantes</b></p> <p>Éventuellement consulter les organisations locales qui œuvrent pour les droits des travailleurs pour obtenir des informations sur les conditions de travail et les éventuels cas de non-respect des heures de travail, d'entrave à la liberté d'association des travailleurs, ou de rémunération inférieure au minimum légal.</p> <p>2. <i>Au niveau des parcelles de production</i> :</p> <p> <b>Collecte et vérification documentaire</b></p> <p>Éventuellement collecter de manière échantillonnaire, dans le cas où des travailleurs sont employés dans la plantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Contrats de travail (vérifier que ceux-ci mentionnent des horaires de travail respectant l'exigence légale)</li> <li>– Documents relatifs à la liberté d'association des travailleurs employés par les producteurs de cacao (procédures illustrant les mécanismes d'association et de concertations, liste des représentants du personnel, comptes-rendus de réunion des représentants du personnel avec l'employeur, registres de doléances, accords collectifs, etc.)</li> </ul>
	 Les travailleurs sont libres de s'affilier à un syndicat de leur choix dans le cadre de leur profession ou de leur branche d'activité et ne peuvent faire l'objet de mesures de sanction pour cette raison.	L'étude n'a pas relevé de cas de privation de liberté d'adhésion syndicale.	
 Rémunération	 Si des travailleurs sont employés de manière permanente, leur rémunération mensuelle ne doit pas être inférieure au minimum prévu par la loi.	Les consultations réalisées lors de l'étude ont montré que dans le secteur de la culture du cacao au Cameroun, le faible nombre d'employés permanents sont généralement rémunérés au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG). Les travailleurs qui réalisent des tâches sur les parcelles gagnent le SMIG ou plus à la fin du mois. De plus, le SMIG étant fixé à un niveau assez bas, il est respecté et même souvent dépassé.	
	 Dans le cas des personnes employées à la tâche, leur rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps et effectuant un travail analogue.		



Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnable recommandées
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Documents relatifs aux rémunérations versées aux travailleurs</li> </ul>



## 6.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées



Les exigences légales ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cas du **travail salarié**. Elles ne sont pas applicables dans de nombreux cas dans le secteur de la production de cacao, dominé par les plantations familiales. Une première étape dans la diligence raisonnée consiste, au niveau du bassin d'approvisionnement, de déterminer s'il existe du travail salarié. Ceci peut être réalisé, pour tous les producteurs, par une collecte d'informations sur le type d'emploi des travailleurs de la plantation, par le biais d'un questionnaire. Ce questionnaire pourra être renseigné lors de sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés. Ce questionnaire permettra également de sensibiliser les planteurs sur la question du salariat. S'il ressort de cette première étape qu'il n'y a pas de travail salarié dans le bassin de production, aucune action de diligence raisonnée supplémentaire n'est recommandée.

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 Droits des travailleurs	 <p>À conditions égales de travail et d'aptitude professionnelle, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Dans le cadre de la culture du cacao, il existe des cas de discrimination fondée sur le sexe, la race et à l'égard des travailleurs migrants.</li> <li>– Dans la pratique, les travailleurs déplacés internes venant des régions en crise sont plus sollicités que les autres en raison de leur connaissance de la cacaoculture. L'étude n'a pas relevé de cas de discrimination envers eux quant au salaire.</li> <li>– En revanche, il existe des cas de discrimination envers certains peuples autochtones quant à la rémunération, là où ils résident.</li> <li>– Les femmes, bien que souvent impliquées dans la culture du cacao, sont souvent sous-payées et ont moins accès aux ressources, à la terre et à la formation. Leur travail est souvent considéré comme secondaire, même s'il est crucial pour la production.</li> </ul>	<p><i>1. Au niveau de la zone d'approvisionnement :</i></p>  <p><b>Collecte de données pertinentes</b></p> <p>Consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur ces questions, en particulier le Cocoa Barometer (analyses détaillées sur la chaîne d'approvisionnement du cacao, y compris des discussions sur les droits des travailleurs) et Human Rights Watch (rapports sur les droits de l'homme dans divers secteurs, y compris le cacao, mettant en lumière les conditions de travail), ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales. S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé de discrimination au travail, d'atteinte à la santé et sécurité des travailleurs, d'absence de dispositions appropriées pour la manipulation des produits chimiques ou d'absence de fourniture des équipements appropriés par les employeurs. Collecter les rapports des inspecteurs du travail si disponibles.</p>
 Les opérations/ activités sont sécurisées	 <p>L'employeur doit veiller à la santé et sécurité des salariés et s'assurer que le cadre et les conditions du matériel de travail sont adéquats.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Bien que les activités ne soient pas mécanisées dans le secteur du cacao au Cameroun et les activités saisonnières et à la tâche, les questions de sécurité et de santé sont cependant pertinentes au regard de certains matériels utilisés pour les opérations d'écabossage et d'application de produits chimiques.</li> <li>– Des études relèvent que les outils et les instruments d'épandage des engrais, fongicides et insecticides sont souvent manipulés sans véritables précautions.</li> </ul>	 <p><b>Consultations des parties prenantes</b></p> <p>Consulter les organisations locales qui œuvrent pour les droits des travailleurs pour obtenir des informations sur les conditions de travail et les éventuels cas de discrimination au travail, d'atteinte à la santé et sécurité des travailleurs, d'absence de</p>

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnable recommandées
		<p>– Le coût de sécurisation des employés est relevé comme étant un des facteurs de non-respect de cette exigence (Lescuyer et al. 2019).</p>	<p>dispositions appropriées pour la manipulation des produits chimiques ou d'absence de fourniture des équipements appropriés par les employeurs.</p> <p>2. Au niveau de la parcelle de production</p>
	 <p>Des dispositions appropriées doivent être prises dans tous les lieux de travail où les matières dangereuses sont produites, manipulées, utilisées, stockées, transportées.</p>	<p>– Des études relèvent que les outils et les instruments d'épandage des engrais, fongicides et insecticides sont souvent manipulés sans véritables précautions.</p> <p>– Le coût de sécurisation des employés est relevé comme étant un des facteurs de non-respect de cette exigence (Lescuyer et al. 2019).</p> <p><i>N.B. La présente étude a interprété l'arrêté de 1984 comme applicable également aux travailleurs à la tâche.</i></p>	 <p><b>Collecte et vérification documentaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>–Manuels de procédures relatives à la santé et sécurité des travailleurs</li> <li>–Manuels de procédures relatives à la manipulation des produits chimiques</li> <li>–Manuels de procédures relatives aux équipements des travailleurs</li> </ul> <p>Dans le cas où un ou plusieurs employés permanents ou de longue durée sur la plantation sont des travailleurs déplacés, des membres de populations autochtones et/ou des femmes :</p>

Exigences légales	Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnable recommandées
 <p>Des équipements de protection efficaces doivent être fournis aux travailleurs selon les spécificités du travail à accomplir</p>	<p>Dans les opérations d'écabossage et d'application de produits chimiques, des risques de non-respect de cette exigence sont élevés. Le coût de sécurisation des employés est relevé comme étant un des facteurs de non-respect de cette exigence (Lescuyer et al. 2019).</p> <p><i>N.B. En vue des risques existants dans la profession, des bottes, des gants et des masques pour l'application des produits chimiques devraient être fournis.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Liste des travailleurs/registre d'employeur</li> <li>-Contrats de travail (vérifier les salaires prévus)</li> <li>-Preuves de paiement des travailleurs (vérifier les écarts de salaires avec les employés ne faisant pas partie des groupes susmentionnés)</li> </ul> <p><b>Vérifications de terrain</b></p> <p><i>Dans le cas où il y a un ou des employés sur la plantation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-S'assurer que les conditions de travail et le matériel de travail ne portent pas atteinte à la santé à la sécurité des travailleurs.</li> <li>-S'assurer que des dispositions appropriées sont prises pour la manipulation des produits chimiques.</li> <li>-S'assurer que les équipements de travail appropriés sont fournis.</li> <li>- Dans le cas où un ou plusieurs employés permanents ou de longue durée sur la plantation sont des travailleurs déplacés, des membres de populations autochtones et/ou des femmes.</li> <li>-S'assurer que les salaires sont égaux pour tous les travailleurs à condition de travail et d'aptitude professionnelle égaux.</li> </ul> 

## Catégorie 7 : Droits de l'Homme\*

*N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2(40) du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.*






Les exigences relatives aux droits de l'Homme dans le secteur cacao concernent principalement les questions de travail des enfants et d'absence de travail forcé.

Le **travail des enfants** dans les plantations de cacao au Cameroun constitue une problématique importante, bien qu'il soit parfois perçu et défini comme une activité socialisante. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), le travail des enfants est défini comme toute activité qui prive les enfants de leur enfance et de leur potentiel, nuisant à leur développement physique et mental (*références : conventions OIT 138 et 182*).

Le cadre juridique camerounais encadre le temps de travail et les tâches qui sont acceptables pour les enfants. Selon le Code du travail du Cameroun, les enfants sont autorisés à travailler à partir de 14 ans et ceux présents dans les cacaoyères ayant moins de 14 ans peuvent le faire dans un cadre familial marqué par la socialisation et l'apprentissage. Une étude commanditée par la FAO et le gouvernement camerounais est en cours pour évaluer l'ampleur de ce phénomène dans le secteur. Les résultats préliminaires de cette étude indiquent que 16 % des enfants interrogés sont occupés dans une activité en lien avec la production du cacao au cours de la campagne 2024, avec une implication qui augmente avec l'âge. Malgré leur implication non négligeable dans les activités de production du cacao, la scolarisation des enfants n'est que faiblement menacée, car les taux de scolarisation dans les zones d'étude restent très élevés (en moyenne 92 %). Autrement dit, que les enfants travaillent ou non dans une plantation de cacao, la fréquentation scolaire reste élevée. De plus, un projet d'arrêté sur les travaux dangereux pour les enfants est en cours de signature au ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.






En ce qui concerne les droits de l'Homme, la majorité des exigences pertinentes se rapportent au droit du travail. L'étude n'a pas relevé de cas de harcèlement sexuel ni de travail forcé dans la filière. La protection des peuples autochtones est inscrite dans la Constitution. Par ailleurs le Code du travail interdit toute forme de discrimination fondée sur l'origine, âge, sexe, le statut ou la confession religieuse. Cependant, des cas de discrimination subsistent dans les régions où ces peuples habitent, notamment en matière de rémunération. Néanmoins, cette exigence est couverte également par le Code du travail et est traitée dans la catégorie 6.

## 7.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 Absence d'esclavage moderne  Travail forcé	 En dehors des cas prévus par la loi, aucune retenue ne peut être réalisée sur le salaire.	Des retenues sur les primes sont mentionnées dans une analyse de la chaîne de valeur du cacao au Cameroun comme faisant partie des mauvaises pratiques observées au sein des coopératives. Cette étude ne révèle aucun cas de retenues sur les salaires des personnels employés dans le secteur ( <i>Lescuyer et al., 2019</i> ).	<p><b>1. Au niveau de la zone d'approvisionnement :</b></p> <p><b>Collecte de données pertinentes</b></p> <p>Consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur ces questions, en particulier le Cocoa Barometer (analyses détaillées sur la chaîne d'approvisionnement du cacao, y compris des discussions sur les droits des travailleurs) et Human Rights Watch (rapports sur les droits de l'homme dans divers secteurs, y compris le cacao, mettant en lumière les conditions de travail), ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales.</p> <p>S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé d'esclavage moderne, de travail forcé ou harcèlement sexuel.</p> <p><b>Consultation des parties prenantes</b></p> <p>Consulter les organisations locales qui œuvrent pour les droits des travailleurs pour obtenir des informations sur les conditions de travail et les éventuels cas d'esclavage moderne, de harcèlement sexuel ou de travail forcé par ex par le biais de retenues sur salaire de la part du producteur dans la zone d'approvisionnement.</p> <p><b>2. Au niveau des parcelles de production :</b></p> <p><b>Collecte et vérification documentaire</b></p>
	 Le travail forcé ou obligatoire est interdit.	Les travailleurs employés dans les cacaoyères sont majoritairement des travailleurs à la tâche, employés pour de courtes durées.  Les consultations réalisées dans le cadre de cette étude ont montré que les cas de travail forcé dans le secteur étaient extrêmement rares.	
 Questions relatives au genre	 Il est interdit d'exercer des pressions ou des contraintes de toute sorte sur un travailleur pour obtenir des faveurs de nature sexuelle.	Il n'y a pas de cas avérés de harcèlement sexuel dans le secteur du cacao.	

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
			[en lien avec le salaire] : Collecter de manière échantillonnaire les documents relatifs au paiement des salaires des travailleurs employés par les producteurs de cacao (procédures illustrant le paiement des salaires, listes des travailleurs, contrats de travail, fiches de paie ou fiches d'émargement des paies, etc.).




## 7.2 Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
  Travail des enfants	 <p>Sauf dérogation du ministre du Travail, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés.</p>	<p>La question du travail des enfants dans les cacaoyères reste ambiguë au Cameroun : tantôt considéré comme une étape incontournable de socialisation, tantôt considéré comme compromettant l'avenir des enfants.</p> <p>Le travail des enfants de moins de 14 ans dans le secteur agricole reste une question préoccupante (UCW, Rapport Cameroun, 2012).<sup>10</sup></p> <p>Les entretiens au ministère du Travail réalisés dans le cadre de cette étude confirment que la question de l'emploi des enfants de moins de 14 ans dans le secteur reste un défi.</p> <p>Les résultats préliminaires de l'étude en cours par la FAO indiquent que 16 % des enfants interrogés sont occupés dans une activité en lien avec la production du cacao au cours de la campagne 2024, avec une implication qui augmente avec l'âge. Les régions du Centre et du Sud sont celles où l'on trouve le plus d'enfants occupés dans la cacaoculture. Malgré leur implication non négligeable dans les activités de production du cacao, la scolarisation des enfants n'est que faiblement menacée, car les taux de scolarisation dans les zones d'étude restent très élevés (en moyenne 92 %). Autrement dit, qu'ils travaillent ou non dans une plantation de cacao, la fréquentation scolaire reste élevée. L'application de l'approche de précaution conduit à évaluer la mise en œuvre de cette exigence légale comme faible.</p>	<p><i>Dans un premier temps, déterminer s'il s'agit du cadre du travail familial ou d'un emploi.</i></p> <p><i>Au niveau de la zone d'approvisionnement :</i></p> <p><b>Collecte et vérification documentaire</b></p> <p> – Consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur ces questions, en particulier le Cocoa Barometer (analyses détaillées sur la chaîne d'approvisionnement du cacao, y compris des discussions sur les droits des travailleurs) et Human Rights Watch (rapports sur les droits de l'homme dans divers secteurs, y compris le cacao), ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales par exemple : Atlantic Cocoa Cooperation (ACC), La Fondation International Cocoa Initiative (ICI), the New Humanitarian).</p> <p>– S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé de travail des enfants de moins de 14 ans et présentant des risques pour leur santé.</p> <p>– Collecter les cartes scolaires des établissements primaires au niveau des arrondissements de la zone d'approvisionnement, pour évaluer s'il y a une bonne couverture scolaire disponible ou une absence d'école augmentant le risque.</p>
	 <p>Les enfants n'exercent pas d'activités qui soient disproportionnées par rapport à leurs aptitudes physiques et</p>	<p>Une étude (Lescuyer et al. 2019, pp. 75, 77), rapporte que des producteurs interrogés estiment que même si leur implication dans les travaux agricoles ne compromet pas leur scolarisation, les enfants ne sont pas pour autant protégés contre les travaux dangereux (sont considérés comme travaux dangereux : les manoeuvres impliquant</p>	

<sup>10</sup> Understanding Children's Work, Comprendre le travail des enfants et l'emploi des jeunes, Rapport Cameroun, 2012.

<https://documents1.worldbank.org/curated/ar/959591541772749154/pdf/WP-FRENCH-PUBLIC-ADD-SERIES-See-73756-travailenfants-Cameroun20130111-151632.pdf>



Exigences légales	Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnable recommandées
<p>psychiques, dans des conditions déplorable et présentant des risques pour leur santé.</p>	<p>l'usage d'un instrument tranchant et/ou contondant, les activités impliquant le feu, les travaux en hauteur, les travaux de mécanique agricole et la manipulation et l'épandage des produits phytosanitaires) .</p> <p>Une autre étude montre que près de 35 % des travaux confiés aux enfants dans les cacaoyères sont dangereux (défrichage, traitement phyto, écabossage) (Pianguoul, 2024)<sup>11</sup>.</p> <p>Des études révèlent aussi que les instruments d'épandage des engrais, fongicides et insecticides sont manipulés sans véritables précautions, y compris par les enfants (Lescuyer et al. 2019).</p>	<div data-bbox="1297 250 1360 293" style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p><b>Consultation des parties prenantes</b></p> <p>Consulter les organisations locales qui œuvrent pour les droits des travailleurs pour obtenir des informations sur le risque de travail des enfants de moins de 14 ans et le travail présentant des risques pour leur santé dans la zone d'approvisionnement.</p> <p><i>Au niveau des parcelles de production, déterminer le profil des travailleurs dans la plantation :</i></p> </div> </div> <div data-bbox="1297 526 1360 581" style="display: flex; align-items: center; margin-top: 20px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p><b>Collecte de données pertinentes</b></p> <p>Collecter pour tous les producteurs la liste et l'âge des travailleurs de la plantation. Pour le travail des enfants âgés de 14 ans et plus, lister les tâches associées et horaires de travail. Cela peut se faire par exemple avec des sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés.</p> </div> </div> <div data-bbox="1297 786 1360 829" style="display: flex; align-items: center; margin-top: 20px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p><b>Vérifications de terrain</b></p> <p>Sur une base échantillonnaire, effectuer des vérifications de terrain régulières auprès des producteurs. S'assurer qu'il n'y a pas d'enfant de moins de 14 ans travaillant sur la plantation et s'assurer que les tâches effectuées par des enfants de plus de 14 ans ne présentent pas de risques pour leur santé, notamment par le biais d'entretiens avec les travailleurs concernés.</p> </div> </div>

<sup>11</sup> Pianguoul Alihe M. P., Mise en place d'un Système de Suivi et de Remédiation du Travail des Enfants (SSRTE) au sein des groupes de producteurs certifiés Atlantic Cocoa Corporation (ACC) : cas du groupe ACC Farmers Group Bafia, Mémoire pour le Diplôme d'Ingénieur agronome, Université de Dschang, 2024.

## 4. Recommandations de diligence raisonnée relatives aux exigences légales pertinentes à la production de cacao certifié (systèmes volontaires) au Cameroun

Cette section s'applique au cacao certifié sur des systèmes de certification volontaires. Pour plus de détails, consulter l'Annexe 2 qui fournit des éléments de détail sur les systèmes *Rainforest Alliance* et *Fairtrade*, expliquant l'utilisation de ces certifications dans la diligence raisonnée RDUE.

**Pour toutes les exigences couvertes, la diligence raisonnée à effectuer est la suivante :**

- Collecter les informations sur le système de certification qui couvre le fournisseur (producteurs, coopératives, exportateur), ainsi que la nature de son certificat (faire une vérification sur la base de données de l'organisme de certification). De plus, consulter les informations sur le certificat du fournisseur (numéro du certificat, date d'émission du certificat, validité, statut du certificat, etc.).
- Vérifier les mentions de certification des produits commercialisés sur les documents de vente (factures, spécification, bordereaux de livraison, etc.)
- Consulter les rapports d'audit potentiellement disponibles, vérifier l'absence de non-conformité relative aux exigences légales pertinentes. S'il y a eu une non-conformité, vérifier si elle a été levée et ainsi que les délais traitement. Si le rapport d'audit n'est pas accessible, obtenir un accord de confidentialité avec le fournisseur et l'organisme de certification pour accéder au rapport complet. Il est possible de consulter les résumés des audits Rainforest Alliance en ligne, et Rainforest Alliance publie sur son site Internet la liste des détenteurs de certificat alignés avec le RDUE : <https://www.rainforest-alliance.org/business/certification/list-of-eudr-aligned-certificate-holders/>

*NB : Documenter en sus le fonctionnement du système sur la traçabilité des matériaux certifiés et la robustesse du système d'audit et de certification.*

→ **Pour les exigences partiellement couvertes :**

Se renseigner sur les actions mises en œuvre par le fournisseur pour sa mise en conformité à l'exigence et le statut de conformité dans les rapports d'audit et se reposer sur les **actions de diligence raisonnée proposées pour le cacao conventionnel (section 3 ci-dessus).**



→ Pour les exigences non couvertes :




Se reposer sur les actions de diligence raisonnée proposées pour le cacao conventionnel (section 3 ci-dessus).


## Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres

Le droit foncier au Cameroun présente un caractère dual, avec une coexistence entre le droit coutumier et le droit écrit. L'ordonnance de 1974 établit le titre foncier comme preuve unique de la propriété foncière, mais admet l'usage coutumier paisible des terres. Il n'est donc pas **strictement obligatoire pour les petits producteurs de cacao d'avoir un titre foncier pour détenir des droits fonciers et pour cultiver leurs terres**. La grande majorité des terres au Cameroun et notamment les parcelles de production de cacao sont occupées et exploitées sans titre de propriété. Néanmoins, les droits fonciers, y compris les droits d'occupation et d'utilisation de la terre, sont en général clairement déterminés au niveau local par le droit coutumier. Même si l'on ne peut nier l'existence de conflits fonciers au Cameroun, la culture du cacao en elle-même génère peu de conflits fonciers, comme indiqué lors de consultations réalisées au cours de cette étude avec le ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières en septembre 2024. À l'échelle des villages, lorsque des désaccords sur l'usage des parcelles surviennent, ils sont en général résolus de manière efficace au sein des communautés par les instances administratives et judiciaires locales ou coutumières.

La législation camerounaise interdit l'agriculture dans le domaine forestier permanent, à moins qu'elle soit admise dans les documents de gestion des forêts, et uniquement dans les zones prévues dans ces documents. Cependant, dans la pratique, l'installation des plantations de cacao ne respecte pas toujours les délimitations des espaces et les usages autorisés, et des cas d'empiétement dans des zones non prévues par ces plans sont souvent constatés. De plus, de nombreuses forêts du domaine forestier permanent ne disposent pas de plans d'aménagement.

Exigences légales		RAINFOREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
	 La propriété des terres est établie par un titre foncier établi conformément aux lois et règlements en vigueur.	Couvert	Critères 1.2.1 ; 5.8.2 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Partiellement Couvert <b>Le standard exige l'enregistrement légal de</b>	Critères 1.1.3, 4.2.2 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2.










Exigences légales		RAINFORREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
sur les terres				l'organisation de producteurs, mais ne demande pas de collecter les documents de droit foncier de ses membres. *Risque faible	
	 <p>Les agriculteurs doivent disposer soit d'un droit de propriété formel sanctionné par un titre foncier, soit de droits d'occupation ou d'utilisation paisible sur la parcelle.</p>	Couvert	Critères 1.2.1 ; 5.8.2 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Partiellement Couvert Le standard exige l'enregistrement légal de l'organisation de producteurs, mais ne demande pas de collecter les documents de droit foncier de ses membres. *Risque faible	Critères 1.1.3, 4.2.2 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2.
 Zones protégées	 <p>La pratique de l'agriculture est strictement interdite dans le domaine forestier permanent, sauf si cela est prévu dans l'acte de classement, et conforme au plan d'aménagement validé ou le plan simple de gestion validé de ladite forêt.</p>	Couvert	Critère 6.1.2 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Couvert	Critères 3.2.30 ; 3.2.31 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2. <i>Depuis janvier 2024</i> : Critère 3.4.1 Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao version 27.09.2023_v.2.6





Exigences légales		RAINFOREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
	<p>Dans le domaine national, l'exercice des droits d'usage est interdit dans les zones mises en défens et autres zones désignées en particulier par le ministère en charge des forêts et le ministère en charge des mines, en application de la réglementation sur les carrières.</p>	Couvert	Critères 5.8.2 ; 6.1.2 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Couvert	<p>Critères 3.2.30 ; 3.2.31 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2.</p> <p><i>Depuis janvier 2024</i> : Critère 3.4.1 Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao version 27.09.2023_v.2.6</p>

## Catégorie 2 : Protection de l'environnement

En matière d'exigences légales relatives à la protection de l'environnement pour la culture du cacao, les principaux éléments à relever sont les suivants :

- Les **pesticides et engrais** sont couramment utilisés dans les plantations de cacao. L'utilisation des pesticides en particulier est un enjeu majeur et peut poser des risques de contamination pour les communautés locales et l'environnement, surtout lorsque des produits non homologués sont employés. L'utilisation des pesticides est fortement liée aux autres sujets de protection environnementale comme la protection des sols, des cours d'eau et la gestion des déchets. Cette question est également liée à certaines exigences du droit du travail et les droits des tiers des communautés locales qui peuvent être affectées par des usages non conformes de ces produits agrochimiques. La loi prévoit que les applicateurs professionnels de ces produits soient autorisés afin de garantir une utilisation adéquate des pesticides. Néanmoins, en pratique, ces applicateurs professionnels ne sont pas sollicités dans les cacaoyères.
- Il existe également un enjeu autour des **conversions des forêts communautaires, qui doivent être conformes aux plans simples de gestion de ces forêts**, une exigence peu connue des populations. À noter que l'étude a identifié le cadre juridique applicable aux défrichements, mais ne préjuge pas de la conformité au critère zéro-déforestation du RDUE, qui devra être évalué séparément.
- La cacaoculture au Cameroun se réalisant surtout dans des écosystèmes forestiers, elle est soumise à l'obligation de préserver les espèces animales et végétales protégées. Les bordures de cours d'eau sont des écosystèmes particulièrement fragiles dans lesquelles le cacao est souvent produit (lorsque la zone n'est pas inondable) ce qui entraîne des risques de dégradation potentiellement élevés. De plus, certaines espèces protégées de faune peuvent se retrouver dans les exploitations agricoles, et il peut exister des pratiques de chasse illégale dans les exploitations proches des forêts naturelles et des aires protégées.
- Par ailleurs, les plantations de cacao sont en moyenne d'une taille inférieure à 4 hectares. Elles échappent donc à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale (notice d'impact ou étude d'impact environnemental et social, selon les cas) qui ne s'applique qu'aux projets de plus de 100 hectares. Au Cameroun, un très faible nombre d'exploitations dépassent les 100 hectares ; et celles-ci respectent cette exigence.

Exigences légales		RAINFOREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
 Utilisation des pesticides /engrais  Protection des ressources en eau  Gestion des Déchets  Exploitation du sol	 Seuls les pesticides, insecticides, et fongicides homologués sont utilisés par les agriculteurs suivant l'itinéraire technique prévu.	Couvert	Critères 1.2.1, 4.6.1 ; 4.6.2, 4.6.3 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3 Annexe SA-S-SD-22 Annexe Chapitre 4 Agriculture	Couvert	Critères 3.2.15 ; 3.2.16 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2.
	 Les applicateurs des pesticides disposent d'un agrément.	Couvert	Critères 1.2.1, 4.6.1 ; 4.6.2, 4.6.3 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3 Annexe SA-S-SD-22 Annexe Chapitre 4 Agriculture	Couvert	Critères 1.1.6 ; 3.2.15 ; 3.2.16 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2.
	 Seuls les engrais homologués sont utilisés dans les champs suivant l'itinéraire technique prévu.	Partiellement couvert <b>Les critères couvrant les engrais portent plus sur la manière de les utiliser.</b>	Critères 4.4.4 ; 4.4.6 N1 ; 4.4.7 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Partiellement couvert <b>Les critères couvrant les engrais portent plus sur la manière de les utiliser.</b>	Critère 3.2.22 ; Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2.
	 Le déversement, écoulement, enfouissement ou dépôt de déchets agricoles dans les eaux est interdit.	Couvert	Critères 6.3.1 ; 6.3.2 ; 6.6.1 ; 6.6.2 ; 6.6.3 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Couvert	Critères 3.2.28 ; 3.2.29 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2
	 Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.	Couvert	Critères 6.7.1 ; 6.7.2 ; 6.7.3 N1 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Couvert	Critères 3.2.38 ; 3.2.39 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2
	 Toute activité relative à l'exploitation des sols s'effectue de manière à éviter ou à réduire l'érosion du sol et la désertification.	Couvert	Critères 4.4.2 ; 4.4.3 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Couvert	Critères 3.2.20 ; 3.2.21 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2
	 Conversion des forêts	 Dans les forêts communautaires, tout défrichement doit se faire conformément au Plan simple de gestion.	Partiellement couvert <b>Pas de critère spécifique sur un plan de gestion.</b>	Critères 6.1.1 ; 6.1.2 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3 SA-S-SD-24 Annexe chapitre 6 Environnement SA-P-SD-2-V1.2 Rainforest Alliance Policy: Alignment with the European Union Deforestation Regulations (EUDR) — seulement en anglais pour cette nouvelle version, critères RDUE — <u>valable à partir du 15 janvier 2024</u>	Partiellement couvert <b>Pas de critère spécifique sur un plan de gestion.</b>

Exigences légales		RAINFOREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
 Études d'impact environnemental et social	 Tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact social et environnemental, d'une évaluation environnementale ou d'une notice d'impact environnemental, lorsque la taille de l'espace envisagé est égale ou supérieure à 100 ha.	Partiellement couvert Pour les grandes exploitations agricoles <b>Pas de critère spécifiant la soumission à une étude d'impact environnemental.</b> <b>*Risque faible</b>	Critères 6.1.2 ; 6.1.3 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Couvert	Depuis janvier 2024 : Critères 3.4.2 ; 3.4.3 Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao version 27.09.2023_v.2.6
 Biodiversité et espèces menacées	 Les activités dans les espaces forestiers doivent tenir compte de la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation.	Couvert	Critères 4.2.1 ; 4.2.2 ; 6.2.1 : 6.2.2 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3  <b>Les critères 4.2.1 et 6.2.1 sont applicables aux grandes exploitations, cependant les critères 4.2.2 et 6.2.2 sont applicables aux petites exploitations.</b>	Couvert	Critère 3.2.33 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2 Depuis janvier 2024 : Critère 3.4.3 Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao version 27.09.2023_v.2.6





## Catégorie 3 : Droit des tiers

Du fait de la petite taille des exploitations de cacao, celles-ci ne sont généralement pas susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers, d'autant plus que les villages sont souvent largement peuplés par les producteurs eux-mêmes. De plus, l'étude n'a pas relevé de cas de cacaoculture dans des sites ou habitats présentant une importance culturelle.

Les exigences relatives aux études d'impact environnemental, et les consultations afférentes, ne sont pertinentes qu'à partir d'une certaine surface. Elles ne sont pertinentes que dans un nombre très limité de cas au Cameroun.





Certaines exigences pertinentes pour les droits des communautés sont par ailleurs traitées dans la catégorie 1, en lien avec les droits d'accès à la terre, et à la catégorie 2, en lien avec la protection contre les formes de pollution.






Exigences légales		RAINFOREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
 Consultation des communautés locales	 <p>La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir leurs avis sur le projet.</p>	Couvert	Critères 5.8.1 (grandes exploitations) ; 6.1.2 (grandes et petites exploitations) Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Non Couvert <b>*Risque faible</b>	

## Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes

**NB. Cette catégorie est la seule catégorie du RDUE à potentiellement concerner les entités de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du pays de production, et pas seulement au niveau de la parcelle de production du cacao.**

Au Cameroun, à ce jour, la collecte des impôts et taxes auprès des producteurs de cacao reste difficile en raison du caractère informel du secteur. De plus, une certaine tolérance administrative est observable, comme dans le cas de la non-extension des contrôles fiscaux aux exploitations de cacao. Cependant, les formalités de commercialisation, d'exportation et les taxes payées par les exportateurs sont généralement bien respectées et documentées.

Exigences légales		RAINFOREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
 Impôts et taxes	 L'activité de commercialisation du cacao est assujettie au paiement soit de l'impôt libérateur, soit des droits de patente et l'impôt sur les sociétés, en fonction du type d'entreprise.	Couvert (si module RDUE demandé)	Critère 1.2.1 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3 Critère RDUE 4, Alignement sur le Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE), SA-P-SD-2-V1, version 1 — <u>valable à partir du 15 janvier 2024</u>  <i>Ne s'applique aux petites exploitations que dans le cadre d'une certification individuelle (c.-à-d. que dans le cadre d'une certification de groupe, cela va s'appliquer à la Direction ou aux grandes exploitations seulement).</i>	Non Couvert *Risque faible	
 Droits de douane et quotas	 L'exportateur doit s'acquitter des redevances de douanes à l'exportation.	Partiellement Couvert Le standard ne couvre pas la partie exportation, cependant mentionne le paiement de	Critère 1.2.1 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3 Critère RDUE 4, Alignement sur le Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE), SA-P-SD-2-V1, version 1 — <u>valable à partir du 15 janvier 2024</u>	Non Couvert *Risque faible	



Exigences légales		RAINFOREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
		redevances exigées par les réglementations locales. Pourrait couvrir si l'organisation de producteurs assure elle-même l'exportation.  *Risque faible	<i>Ne s'applique aux petites exploitations que dans le cadre d'une certification individuelle (c.-à-d. que dans le cadre d'une certification de groupe, cela va s'appliquer à la Direction ou aux grandes exploitations seulement).</i>		
 Restrictions commerciales	 L'entité qui commercialise le cacao doit avoir souscrit à la déclaration d'existence.	Non Couvert		Non Couvert	
	 La profession d'acheteur de cacao est ouverte uniquement aux opérateurs économiques disposant d'une déclaration d'existence, aux unités de transformation locales et aux groupements de producteurs.	Non Couvert		Non Couvert	
	 Le cacao est vendu soit dans le cadre des marchés périodiques, soit dans le cadre des conventions signées entre les producteurs et les acheteurs.	Non Couvert		Partiellement Couvert	Critères 1.1.6 ; 2.3.1 ; Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2
	 La vente du cacao donne lieu à l'établissement d'un bordereau de vente.	Partiellement Couvert <b>Ne couvre pas l'ensemble de la chaîne de valeur.</b>	Critères 1.2.1 ; 2.1.5 ; 2.1.8 Standard SA-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Partiellement Couvert <b>Ne couvre pas l'ensemble de la chaîne de valeur.</b>	Critères 1.1.6 ; 2.1.3 ; 2.1.4 ; 2.1.5 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2

## Catégorie 6 : Droit du travail\*








*N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.*



De manière générale, les travailleurs informels représentent près de 90 % du total des travailleurs au Cameroun (Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés du Cameroun (CNDHL), 2020<sup>12</sup>). Le secteur du cacao repose en grande partie sur des **petites plantations familiales**, souvent inférieures à 4 ha, ainsi que sur un réseau de coxeurs (connus comme étant des individus qui se livrent à l'activité d'achat illicite du cacao auprès des producteurs) et de coopératives chargées des premières étapes d'approvisionnement, de tri, séchage et vente du cacao aux négociants et exportateurs.

Le travail effectué dans les plantations de cacao repose en grande partie sur le **travail des réseaux familiaux et villageois**, organisés soit par le propriétaire ou détenteurs de droits foncier coutumier sur la parcelle, soit par l'exploitant locataire ou bénéficiaire à titre gratuit. La majorité des personnes employées dans les cacaoyères sont des travailleurs à la tâche. Ces modes d'exploitation, qui n'impliquent le plus souvent pas de lien de subordination entre propriétaires, exploitants et travailleurs aux champs, échappent à la plupart des exigences relatives au droit social (et donc à la plupart des exigences relevées ci-dessous).

Exigences légales		RAINFOREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
 Droits des travailleurs	 Dans toutes les entreprises agricoles ou assimilées, les heures de travail sont limitées à 2400 heures par an, soit quarante-huit (48) heures par semaine, sous réserve du respect du temps de repos et de l'organisation régulière des heures supplémentaires.	Couvert	Critères 1.2.1 ; 5.5.1 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3 <b>Applicable aux petites exploitations</b>	Couvert	Critères 1.1.6 ; 3.3.24 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2  <b>S'applique aux membres qui emploient plus de 10 travailleurs travaillant plus de 30 heures par semaine et présents pendant un mois ou plus au cours d'une année ou d'une période équivalente.</b>  <b>Recommandation de Fairtrade : Cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs employés d'une organisation à partir de mai 2025.</b>  <b>Si la législation nationale accepte les contrats oraux, ceux-ci sont également acceptés pour autant qu'ils offrent les mêmes avantages qu'un contrat écrit. Les OPP soutiennent et</b>

<sup>12</sup> CNDHL, Rapport Annuel, 2020, <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Rapports2024-01-3110-20-32.pdf>

Exigences légales		RAINFOREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
					<b>forment leurs membres et fournissent des modèles si nécessaire.</b>
	 À conditions égales de travail et d'aptitude professionnelle, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse.	Couvert	Critères 1.2.1 ; 5.3.8 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Couvert	Critères 1.1.6 ; 3.3.1 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2
	 Les travailleurs sont libres de s'affilier à un syndicat de leur choix dans le cadre de leur profession ou de leur branche d'activité et ne peuvent faire l'objet de mesures de sanction pour cette raison.	Couvert	Critères 1.2.1 ; 5.5.2 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3 <b>Pour les petites exploitations agricoles, l'exigence s'applique uniquement si elles embauchent :</b> – 10 travailleurs temporaires ou plus intervenant chacun pendant 3 mois consécutifs ou plus, et/ou – 50 travailleurs temporaires ou plus par année calendaire	Couvert	Critères 1.1.6 ; 3.3.13 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2
 Rémunération	 Si des travailleurs sont employés de manière permanente, leur rémunération mensuelle ne doit pas être inférieure au minimum prévu par la loi.	Couvert	Critères 1.2.1 ; 5.3.3 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Couvert	Critères 1.1.6 ; 3.3.19 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2
	 Dans le cas des personnes employées à la tâche, leur rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps et effectuant un travail analogue.	Couvert	Critères 1.2.1 ; 5.3.3 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3	Couvert	Critères 1.1.6 ; 3.3.19 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2
 Les opérations/activités sont sécurisées	 L'employeur doit veiller à la santé et sécurité des salariés et s'assurer que le cadre et les conditions du matériel de travail sont adéquats.	Couvert	Critères 1.2.1, 5.6.2 ; 5.6.3 ; 5.6.4 ; 5.6.6 ; 5.6.9 ; 5.6.10 ; 5.6.11 ; 5.6.12 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3 <b>Pour les petites exploitations agricoles, l'exigence s'applique uniquement si elles embauchent :</b> – 10 travailleurs temporaires ou plus intervenant chacun pendant 3 mois consécutifs ou plus, et/ou	Couvert	Critères 1.1.6 ; 3.3.29 - 3.3.36 ; 3.3.37-3.3.39 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2 <b>(si plus de 10 travailleurs travaillant plus de 30h/semaine et présents pendant 1 mois ou plus au cours d'une année)</b>

Exigences légales		RAINFOREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
			– 50 travailleurs temporaires ou plus par année calendaire		
	Des dispositions appropriées doivent être prises dans tous les lieux de travail où les matières dangereuses sont produites, manipulées, utilisées, stockées, transportées.	Couvert	<p>Critères 1.2.1, 5.6.2 ; 5.6.3 ; 5.6.4 ; 5.6.6 ; 5.6.9 ; 5.6.10 ; 5.6.11 ; 5.6.12 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3</p> <p><b>Pour les petites exploitations agricoles, l'exigence s'applique uniquement si elles embauchent :</b></p> <p>– 10 travailleurs temporaires ou plus intervenant chacun pendant 3 mois consécutifs ou plus, et/ou</p> <p>– 50 travailleurs temporaires ou plus par année calendaire</p>	Couvert	<p>Critères 1.1.6 ; 3.3.29 - 3.3.36 ; 3.3.37-3.3.39 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2</p> <p><b>(si plus de 10 travailleurs travaillant plus de 30h/semaine et présents pendant 1 mois ou plus au cours d'une année)</b></p>
	Des équipements efficaces doivent être fournis aux travailleurs selon les spécificités du travail à accomplir.	Couvert	<p>Critères 1.2.1, 4.6.3 ; 5.6.9 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3</p> <p><b>(5.6.9) Pour les petites exploitations agricoles, l'exigence s'applique uniquement si elles embauchent :</b></p> <p>– 10 travailleurs temporaires ou plus intervenant chacun pendant 3 mois consécutifs ou plus, et/ou</p> <p>– 50 travailleurs temporaires ou plus par année calendaire</p>	Couvert	<p>Critères 1.1.6 ; 3.2.5 ; 3.3.29 - 3.3.36 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2</p>

## Catégorie 7 : Droits de l'homme\*




*N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.*



Les exigences relatives aux droits de l'Homme dans le secteur cacao concernent principalement les questions de travail des enfants et d'absence de travail forcé.

Le **travail des enfants** dans les plantations de cacao au Cameroun constitue une problématique importante, bien qu'il soit parfois perçu et défini comme une activité socialisante. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), le travail des enfants est défini comme toute activité qui prive les enfants de leur enfance et de leur potentiel, nuisant à leur développement physique et mental (*références : conventions OIT 138 et 182*).




Le cadre juridique camerounais encadre le temps de travail et les tâches qui sont acceptables pour les enfants. Selon le Code du travail du Cameroun, les enfants sont autorisés à travailler à partir de 14 ans et ceux présents dans les cacaoyères ayant moins de 14 ans peuvent le faire dans un cadre familial marqué par la socialisation et l'apprentissage. Une étude commanditée par la FAO et le gouvernement camerounais est en cours pour évaluer l'ampleur de ce phénomène dans le secteur. Les résultats préliminaires de cette étude indiquent que 16 % des enfants interrogés sont occupés dans une activité en lien avec la production du cacao au cours de la campagne 2024, avec une implication qui augmente avec l'âge. Malgré leur implication non négligeable dans les activités de production de cacao, la scolarisation des enfants n'est que faiblement menacée, car les taux de scolarisation dans les zones d'étude restent très élevés (en moyenne 92 %). Autrement dit, que les enfants travaillent ou non dans une plantation de cacao, la fréquentation scolaire reste élevée. De plus, un projet d'arrêté sur les travaux dangereux pour les enfants est en cours de signature au ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les droits de l'Homme, la majorité des exigences pertinentes se rapportent au droit du travail. L'étude n'a pas relevé de cas de harcèlement sexuel ni de travail forcé dans la filière. La protection des peuples autochtones est inscrite dans la Constitution. Par ailleurs le Code du travail interdit toute forme de discrimination fondée sur l'origine, âge, sexe, le statut ou la confession religieuse. Cependant, des cas de discrimination subsistent dans les régions où ces peuples habitent, notamment en matière de rémunération. Néanmoins, cette exigence est couverte également par le Code du travail et est traitée dans la catégorie 6.

Exigences légales		RAINFOREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
  Travail des enfants	 Sauf dérogation du ministre du Travail, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés.	Couvert	Critères 1.2.1, 5.1.1, 5.5.4 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3 Annexe S1 du standard Glossaire version 1.3	Couvert	Critères 1.1.6 ; 3.3.8 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2

Exigences légales		RAINFOREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
	Les enfants n'exercent pas d'activités qui soient disproportionnées par rapport à leurs aptitudes physiques et psychiques, dans des conditions déplorables et présentant des risques pour leur santé.	Partiellement Couvert <b>Les exigences portent sur l'engagement à évaluer et résoudre les cas avérés de travail des enfants, d'atténuer les risques par la mise en place d'un plan de gestion avec mesures d'atténuation, le suivi des risques de travail des enfants, et la résolution de cas avérés. Le standard n'a cependant pas de critère spécifique sur le travail dangereux pour les enfants.</b>	Critères 1.2.1, 5.1.1- 5.1.4 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3 <b>Ne s'applique aux petites exploitations que dans le cadre d'une certification individuelle</b> (c.-à-d. que dans le cadre d'une certification de groupe, cela va s'appliquer à la Direction ou aux grandes exploitations seulement).	Couvert	Critères 1.1.6 ; 3.3.10 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2
		En dehors des cas prévus, aucune retenue ne peut être réalisée sur le salaire.	Couvert	Critères 1.2.1, 5.3.2 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3 <b>Applicable aux petites exploitations</b>	Couvert
Absence d'esclavage moderne Travail forcé					



Exigences légales		RAINFOREST ALLIANCE		FAIRTRADE	
		Couverture	Références	Couverture	Références
	 Le travail forcé ou obligatoire est interdit.	Couvert	Critères 1.2.1, 5.1.1- 5.1.4 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3  <b><i>Ne s'applique aux petites exploitations que dans le cadre d'une certification individuelle (c.-à-d. que dans le cadre d'une certification de groupe, cela va s'appliquer à la Direction ou aux grandes exploitations seulement).</i></b>	Couvert	Critères 1.1.6 ; 3.3.5 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2
 Questions relatives au genre	 Il est interdit d'exercer des pressions ou des contraintes de toute sorte sur un travailleur pour obtenir des faveurs de nature sexuelle.	Couvert	Critères 1.2.1, 5.1.1- 5.1.4 Standard SA-S-SD-1 Exigences pour les Exploitations Agricoles Version 1.3  <b><i>Ne s'applique aux petites exploitations que dans le cadre d'une certification individuelle (c.-à-d. que dans le cadre d'une certification de groupe, cela va s'appliquer à la Direction ou aux grandes exploitations seulement).</i></b>	Couvert	Critères 1.1.6 ; 3.3.3 ; 3.3.4 Standard Fairtrade pour les Organisations de petits producteurs version 03.04.2019_v2

## Consultations réalisées

Les résultats présentés dans ce rapport ont fait l'objet des échanges et consultations suivantes :

- Atelier de lancement et de réflexion le 11 juin 2024 à Yaoundé
- Entre juin et septembre, 84 producteurs de cacao dont 7 femmes et 77 hommes ont été consultés dans les Régions du Centre, Sud et Littoral. De plus, des personnes-ressources ont été consultées. Il s'agit :
  - Entités publiques : Ministère du Commerce (MINCOMERCE), Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF), Ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MINADER), Ministère des finances (MINFI), Ministère des affaires sociales (MINAS) et Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS)
  - Acteurs opérationnels : Office National du Cacao et du Café (ONCC), Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café (CICC), Fonds de Développement des filières Cacao et Café (FODECC) et le Groupement des Exportateurs Cacao et Café (GEX).
  - Commerçants : producteurs/regroupements de producteurs (CONAPROCAM, ANPC, CONAFAC), SIC CACAO, Telcar Cocoa, Olam Cam, AMS, et SUCDEN.
  - Organismes de certification : Rainforest Alliance et Preferred by Nature.
  - Partenaires techniques et financiers et ONG internationales : IDH, WWF et FAO.
- Des consultations avec les parties prenantes ont été organisées par EFI avec l'appui du cabinet TAMI les 11 et 12 septembre 2024 à Yaoundé. Ces consultations visaient à informer les parties prenantes sur l'avancement du travail et recueillir leurs avis sur certains aspects du processus de la diligence raisonnée.
- La quatrième réunion du groupe technique de suivi des Cocoa actions en lien avec la traçabilité (GTT) s'est tenue le 12 septembre 2024 à Yaoundé. Cette réunion avait comme objectif d'informer les membres du GTT sur l'avancement de l'étude légale du cacao et d'arriver à un consensus sur les exigences légales pertinentes au cacao produit au Cameroun, ainsi que sur l'approche de diligence raisonnée relative à la légalité.
- Consultations sur un échantillon représentatif de recommandations de diligence raisonnée relative à la légalité, le 18 novembre 2024 à Yaoundé. Cette consultation visait à présenter aux parties prenantes une première ébauche du guide de diligence raisonnée et recueillir leurs commentaires et avis.
- Révision par les participants de l'atelier du 18 novembre 2024 de la première ébauche des recommandations de diligence raisonnée prenant en compte les retours reçus lors de l'atelier de consultations.

# Annexe 1 — Méthodologie détaillée

## Approche de précaution retenue pour l'étude

La Commission européenne a publié le 2 octobre 2024 un document d'orientation pour la mise en œuvre du RDUE, qui interprète les dispositions du règlement sur les critères de légalité. Ce document propose d'aborder la pertinence des exigences légales au travers des critères suivants :

- Les exigences ont une incidence spécifique sur le statut juridique de la zone de production des produits de base [à l'exception des règles commerciales et douanières] ;
- Les exigences doivent être liées aux objectifs du RDUE, c'est-à-dire l'arrêt de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le cadre de l'engagement de l'Union à lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité.

Étant donné que toutes les exigences en matière de travail, ainsi que certains droits de l'homme et droits des tiers, ne sont pas directement liés aux objectifs du RDUE, la question de savoir s'ils entrent dans le champ d'application du RDUE est débattue.

D'autre part, le document d'orientation élargirait le champ d'application des réglementations liées à la fiscalité et la lutte contre la corruption à des étapes des chaînes de valeur au-delà de la zone de production, si ces réglementations contribuent à lutter contre la déforestation. De même, les réglementations relatives au commerce et aux douanes seraient pertinentes dès lors qu'elles s'appliquent au produit en question.

Néanmoins, le document d'orientation de la Commission n'est pas contraignant. Il ne modifie, n'ajoute, ni ne remplace les dispositions du RDUE. Chaque État membre de l'UE adoptera sa propre approche pour vérifier la conformité au RDUE. De plus, seuls les juges nationaux pourront interpréter de manière contraignante le RDUE et donc son champ d'application.

L'étude a par conséquent adopté une approche de précaution, et couvre tous les domaines juridiques listés à l'article 2.40 du RDUE. Elle intègre également les exigences sur la fiscalité, la lutte contre la corruption, le commerce et les douanes, y compris au-delà de la zone de production. Néanmoins, une distinction est faite entre les exigences directement liées aux objectifs du RDUE et les autres, qui sont notées avec un astérisque. Cette approche flexible permet à l'utilisateur des résultats de l'étude de choisir le champ d'application du RDUE selon son interprétation du champ d'application du RDUE.

## Définition de la diligence raisonnée

La diligence raisonnée est un processus continu et dynamique visant à identifier, évaluer et atténuer les risques liés aux activités d'approvisionnement (art. 8). Elle n'est **pas un outil figé (checklist), mais un mécanisme dynamique** qui évolue en fonction des nouvelles informations ou changements des risques, par exemple les préoccupations étayées (art. 10 du RDUE) et des changements dans la chaîne d'approvisionnement. De plus, la diligence raisonnée ne consiste pas en une simple compilation de documents. Lorsque l'opérateur collecte des documents, il doit s'assurer de l'authenticité de ces documents ainsi que de la fiabilité et la véracité de leur contenu.

La diligence raisonnée est aussi contextuelle, car elle varie selon les spécificités de chaque opérateur, de la nature du produit (fèves, beurre...), de ses fournisseurs, du nombre d'intermédiaires, de la zone d'approvisionnement, etc.

De plus, elle doit être réalisée par l'opérateur pour **chaque envoi** dans le cadre du RDUE.

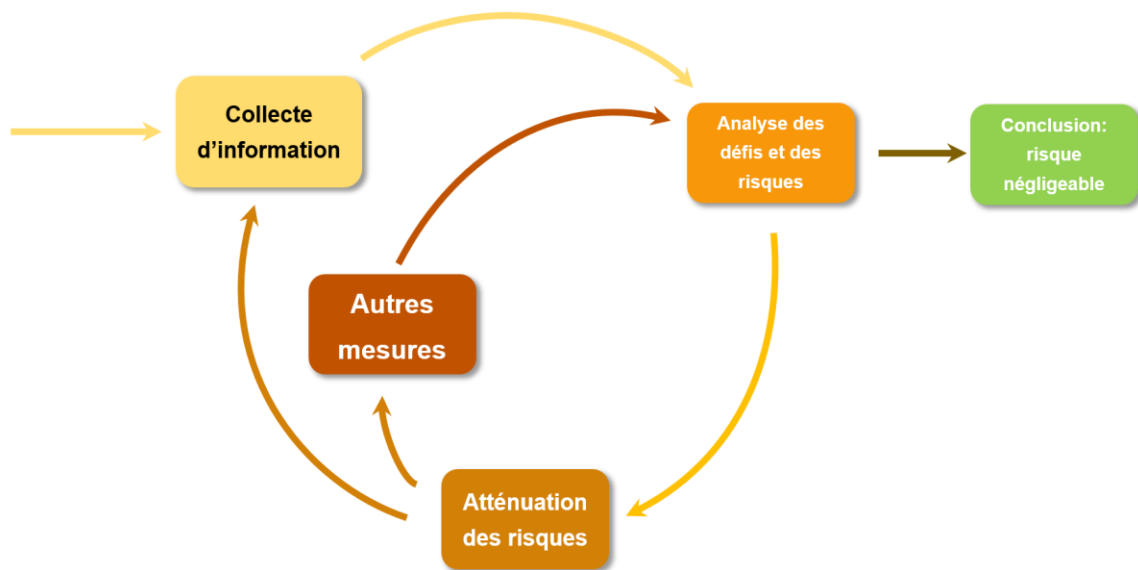


Figure 1 : les étapes de la diligence raisonnée

Concernant le **rôle des différents acteurs dans la diligence raisonnée**, il convient de rappeler que l'opérateur assume l'ensemble des risques liés à la non-conformité au RDUE des produits importés dans UE. C'est lui qui a l'obligation de réaliser la diligence raisonnée (article 4.3.), qui engage sa responsabilité, et qui peut être sanctionné en cas de non-conformité (article 25).

Néanmoins, l'Union européenne a reconnu que les pays producteurs peuvent faciliter le travail des opérateurs et des autorités compétentes, notamment en fournissant les informations qui

permettent une meilleure compréhension des lois nationales applicables (c'est l'objet de l'étape 1 de l'étude, qui a réalisé une cartographie des exigences légales pertinentes au cacao).

# Annexe 2 — Éléments sur les systèmes Rainforest Alliance et Fairtrade

## Éléments sur Rainforest Alliance

Rainforest Alliance est une certification privée qui se concentre sur la protection des terres et des forêts de manière à faire progresser les droits et la prospérité des communautés rurales selon trois grands principes : équité sociale, responsabilité environnementale et viabilité économique des communautés agricoles. Elle s'adresse aux **petites et grandes exploitations agricoles**<sup>13</sup> ; aux organisations telles que des transformateurs, importateurs ou exportateurs, marques, distributeurs pour le cacao notamment.

Le cycle d'audit court sur **3 ans** avec une **vérification annuelle**.

Rainforest Alliance a mis en place des systèmes pour aider les producteurs et les acteurs de la chaîne d'approvisionnement à respecter les exigences du RDUE. Un **module volontaire**<sup>14</sup> a été créé avec certaines exigences alignées avec le RDUE : *polygones/points de géolocalisation ; lutte contre la corruption ; preuve de paiement des frais, redevances et taxes locales au niveau de la parcelle de production ; conversion des forêts après le 31 décembre 2020.*

Ces exigences s'appliquent **uniquement aux titulaires de certificat d'exploitation agricole dans le secteur du cacao et du café**. Les exploitations certifiées peuvent choisir d'appliquer ces exigences supplémentaires et de les inclure dans leurs audits afin d'inciter les parties prenantes plus en aval de leurs chaînes d'approvisionnement à se conformer au RDUE, et continuer à vendre leurs produits sur le marché européen.

Les résumés des rapports d'audit des exploitations agricoles comprenant l'alignement au module RDUE sont **publiés en ligne** : <https://www.rainforest-alliance.org/business/certification/list-of-eudr-aligned-certificate-holders/>

## Éléments sur Fairtrade

**Fairtrade** est une certification privée de **commerce équitable**. Ses cahiers des charges (notamment pour les petits producteurs<sup>15</sup> et pour le cacao<sup>16</sup>) établissent les exigences que les acteurs des chaînes d'approvisionnement équitables doivent remplir, qu'il s'agisse de coopératives rurales, de grandes exploitations agricoles ou d'usines employant de la main-d'œuvre ou encore d'entreprises qui achètent et vendent des produits équitables Fairtrade. Les cahiers des charges Fairtrade intègrent des critères sociaux, économiques et environnementaux détaillés.

---

<sup>13</sup> [SA-S-SD-1-V1.3FR](#)

<sup>14</sup> [Alignement sur le Règlement Européen contre la Déforestation et la Dégradation des Forêts \(RDUE\) | Rainforest Alliance | Pour les entreprises](#)

<sup>15</sup> [Standards for small-scale producer organisations](#)

<sup>16</sup> [Cocoa](#)

Après la première certification, les organisations de producteurs sont contrôlées **au moins deux fois** par **cycle de trois ans**. En plus de ces audits périodiques dits de surveillance, Flocert (l'organisme de certification en charge des audits) procède régulièrement à des audits inopinés.

Dans le cadre de l'application du RDUE, les standards Cacao et Café ont été adaptés : collecte des données de géolocalisation, dates butoirs et déforestation, traçabilité...<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> [PowerPoint-Presentation](#)

---

**Clause de responsabilité.** Ce document a été réalisé avec l'appui financier de l'Union européenne. Les opinions exprimées ici ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'Union européenne. Ce document vise à appuyer les efforts de la filière cacao dans sa mise en conformité avec les exigences du marché européen. Son contenu est indicatif, non juridiquement contraignant et ne constitue pas un conseil juridique. Aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité du contenu. Les auteurs de ce rapport déclinent toute responsabilité pour tout dommage ou préjudice découlant de l'utilisation de ce document sans conseil juridique adapté. Les auteurs accueillent favorablement tous commentaires et suggestions d'amélioration.